

service que celui des jeux, d'accomplir sous quelque prétexte et de quelque manière que ce soit, aucune des fonctions incombant aux membres du comité de direction ou du personnel des salles de jeux ou d'exercer une autorité quelconque sur les employés des salles de jeux.

#### TITRE IV

##### Conditions d'accès dans les salles de jeux.

Art. 14. — L'accès des salles de jeux doit être subordonné à la délivrance d'une carte d'admission dont le prix ne peut être inférieur à 100 F.

Ne peuvent être admis dans les salles de jeux des casinos les mineurs de moins de vingt et un ans même émancipés, les militaires de tous grades et de toutes nationalités en uniforme, les individus en état d'ivresse ou susceptibles de provoquer du scandale ou des incidents.

L'accès des salles de jeux est interdit à toute personne dont le ministre de l'intérieur a requis l'exclusion dans des conditions fixées par arrêté.

#### TITRE V

##### Prélèvement progressif et prélèvement communal.

Art. 15. — L'Etat et les communes exercent, selon les modalités d'assiette et de tarif déterminées par la législation en vigueur, un prélèvement sur le produit brut des jeux.

Le produit brut est constitué :

Aux jeux de cercle par le montant intégral de la cagnotte sans aucune déduction ;

A la boule, à la roulette et au trente-et-quarante, par la différence entre le montant cumulé de l'avance initiale et des avances complémentaires éventuelles et le montant de l'encaisse constatée en fin de partie. Dans le cas où la différence serait négative, la perte réalisée viendrait en déduction des bénéfices des jours suivants.

Art. 16. — Tout prélèvement opéré au profit de la cagnotte des jeux de cercle donne lieu au détachement de tickets d'égale somme extraits séance tenante et ostensiblement de carnets à souche par un préposé du casino qui, en même temps, en proclame le montant à haute voix.

Les carnets de tickets, imprimés par l'Imprimerie nationale, sont pris en charge par les représentants de l'administration des finances et livrés, contre reçu et suivant les besoins du service, au directeur responsable du casino qui en rembourse le prix.

Toutefois, à partir d'une date et dans des conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques, le prélèvement opéré au profit de la cagnotte des jeux de cercle sera enregistré sur une machine automatique dont le modèle sera agréé par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 17. — Les agents chargés du contrôle peuvent se faire présenter sur place les carnets de tickets et tous les registres ou carnets qui constituent les documents de la comptabilité ou de contrôle tenus par l'établissement.

Art. 18. — Les représentants de l'administration des finances établissent au vu des documents constituant la comptabilité spéciale des jeux un bordereau indiquant le montant du prélèvement à verser au Trésor par l'établissement.

Le prélèvement prévu au profit de la commune par le cahier des charges est liquidé dans les mêmes conditions que celui de l'Etat.

Le montant des prélèvements au profit de l'Etat, d'une part, et de la commune, d'autre part, est versé au percepteur le jour même de leur liquidation, ou le lendemain si le casino se trouve dans la même localité que le bureau de la perception et, dans le cas contraire, dans un délai maximum de trois jours.

Bien qu'elles ne soient pas immédiatement exigibles, les sommes représentant le montant du prélèvement progressif deviennent, dès leur entrée dans la cagnotte, la propriété de l'Etat. Il en est de même pour le prélèvement qui est stipulé au profit de la commune par le cahier des charges.

#### TITRE VI

##### Sanctions pénales.

Art. 19. — Seront punis d'une amende de 6.000 F à 40.000 F inclusivement et pourront l'être en outre de l'emprisonnement pendant huit jours au plus :

1° Le directeur responsable ou les membres des comités de direction d'un casino qui auront contrevenu aux articles 5 (alinéa 2), 6, 7, 8, 10 (alinéa 2), 14, 16 (alinéa 3), 17 et aux arrêtés pris pour leur application ;

2° Les membres du personnel des salles de jeux qui auront contrevenu aux articles 7, 9, 10 (alinéas 1 et 3), 11, 12, 14, 16 (alinéa 1) et aux arrêtés pris pour leur application ;

3° Les personnes qui auront contrevenu aux articles 10 (alinéa 3), 12 et 13 et aux arrêtés pris pour leur application.

Art. 20. — En cas de récidive, les personnes visées à l'article précédent seront punies d'une amende de 40.000 à 200.000 F et pourront l'être en outre de l'emprisonnement pendant deux mois au plus.

#### TITRE VII

##### Dispositions diverses.

Art. 21. — La surveillance des casinos est exercée de concert par les représentants du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques qui possèdent exactement les mêmes prérogatives et les mêmes droits de contrôle sur l'ensemble de l'exploitation des casinos.

Art. 22. — Les modalités d'application du présent décret sont déterminées par arrêté pris conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques. Toutefois, la police des jeux est réglementée par arrêté ou décision du ministre de l'intérieur.

Les modalités d'assiette et de perception du prélèvement progressif et les conditions dans lesquelles les comptables du Trésor exercent leur contrôle sur les casinos sont déterminées par le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 23. — Le décret n° 53-1297 du 30 décembre 1953 est abrogé.

Art. 24. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,  
PIERRE CHATENET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
EDMOND MICHELET.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,  
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
PINAY.

**Arrêté du 23 décembre 1959**

#### Règlementation des jeux dans les casinos.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques, et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un casino est un établissement comportant trois activités distinctes : le spectacle, la restauration et le jeu, réunies sous une direction unique sans qu'aucune d'elles puisse être affermée.

L'autorisation instituée par la loi du 15 juin 1907 modifiée et le décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 susvisés est accordée par le ministre de l'intérieur dans les localités auxquelles le caractère de station balnéaire, thermale ou climatique a été reconnu dans les conditions fixées par le titre VIII du livre I du code de l'administration communale. Elle est temporaire et limitée à la saison balnéaire, thermale ou climatique.

Le présent arrêté détermine :

Les conditions d'établissement et d'instruction des demandes d'autorisation de jeux ;  
Les modalités d'administration et de fonctionnement des casinos ;  
Les règles de fonctionnement des jeux ;  
Les principes de surveillance et de contrôle.

Art. 2. — Durée de la saison des jeux. — L'activité des casinos s'exerce dans le cadre de la période prévue par l'arrêté d'autorisation.

TITRE I<sup>er</sup>Conditions d'établissement et d'instruction  
des demandes d'autorisation de jeux.

Art. 3. — *Demandes d'autorisation.* — La demande d'autorisation de jeux est formée par la personne ou le représentant qualifié de la société qui exploite l'établissement à titre de propriétaire ou de locataire. Le pétitionnaire doit être français, majeur et jouir de ses droits civils et politiques. Il rédige sa demande dans la forme du modèle prévu en annexe (annexe n° 1). Le dossier comprend à l'origine les pièces énumérées aux alinéas 1 et 5 à 11 de l'article 6 ci-après. La demande est adressée au sous-préfet, qui en délivre récépissé sur papier libre.

Art. 4. — *Avis du conseil municipal et cahier des charges.* — Le sous-préfet provoque l'avis du conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le casino. Cette assemblée doit, tout d'abord, faire connaître si elle estime en principe et sans acception d'établissement que les jeux peuvent être autorisés dans la commune. Si le conseil municipal émet un avis favorable sur ce point, il dresse un cahier des charges qui détermine d'une manière précise les droits et obligations réciproques de la commune et de l'établissement demandeur. Le cahier des charges, qui doit être accepté par le demandeur, indique la durée pour laquelle il est établi, sans que celle-ci puisse dépasser dix-huit ans.

Lorsque l'immeuble où fonctionne le casino appartient à la commune, le bail intervenu entre la municipalité et l'exploitant doit être distinct du cahier des charges.

Le prélèvement stipulé par le cahier des charges au profit de la commune doit avoir la même assiette que le prélèvement de l'Etat et supporter en particulier les abattements supplémentaires prévus pour le calcul de ce dernier; son taux ne doit, en aucun cas, être supérieur au maximum prévu par la loi.

Dès que le conseil municipal a statué, le maire adresse au sous-préfet les pièces énumérées aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 6 ci-après.

Lorsque les sources, établissements de bains, casinos, etc. appartiennent à un syndicat de communes, l'avis sur la demande est donné par le comité du syndicat, auquel il appartient également, s'il y a lieu, d'établir le cahier des charges.

Art. 5. — *Enquête.* — Le dossier, lorsqu'il est complet, est soumis à une enquête administrative à laquelle il est procédé dans les conditions suivantes :

L'enquête est ordonnée par le sous-préfet qui désigne un commissaire enquêteur et fixe la date à laquelle l'enquête sera ouverte et celle à laquelle le commissaire enquêteur recevra les déclarations des habitants. Son arrêté est publié dans la commune par voie d'affiches et tous autres procédés en usage. Il est justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat du maire.

La demande d'autorisation de jeu et le cahier des charges sont déposés à la mairie où ils restent pendant huit jours à la disposition des personnes qui désirent en prendre connaissance. Ce délai ne peut courir qu'à dater de l'avertissement donné par voie de publication et d'affiches.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur reçoit à la mairie, durant un jour, les déclarations des habitants et de tous intéressés. Celles-ci sont reçues et consignées sur un registre qui est clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier rédige ensuite le procès-verbal, donne son avis motivé et remet le dossier au maire.

Le maire transmet immédiatement le dossier au sous-préfet. Toutefois, dans le cas où le registre d'enquête contient une ou plusieurs déclarations contraires à l'adoption du projet ou lorsque le commissaire enquêteur émet un avis défavorable, le conseil municipal est appelé, au préalable, à les examiner et à émettre un avis définitif par une délibération motivée, dont copie doit être jointe au dossier.

Quand il s'agit d'un syndicat de communes, l'enquête est ouverte dans les bureaux de la mairie de la commune siège de la station; elle est, en outre, publiée et affichée dans toutes les communes composant le syndicat. Si le registre d'enquête contient une ou plusieurs déclarations contraires à l'adoption du projet ou si l'avis du commissaire enquêteur est défavorable, c'est le comité du syndicat qui est appelé à les examiner et à émettre un avis dont copie doit être jointe au dossier.

Art. 6. — *Transmission des dossiers.* — Dès qu'il a reçu les pièces de l'enquête, le sous-préfet communique le dossier au préfet qui le transmet revêtu de son avis au ministre de l'intérieur (direction de la réglementation).

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- 1° La demande d'autorisation;
- 2° La copie du procès-verbal de la délibération par laquelle le conseil municipal a émis un avis de principe, favorable à l'ouverture d'un établissement de jeux dans la commune;
- 3° Deux exemplaires du cahier des charges;

4° La copie du procès-verbal de la délibération du conseil municipal adoptant le cahier des charges;

5° Le plan détaillé de l'établissement en deux exemplaires; (en cas de demande d'extension, de renouvellement ou de transfert de l'autorisation et si aucun changement n'a été apporté à la disposition des locaux, cette pièce peut être remplacée par une attestation certifiant qu'aucune modification n'est à apporter au plan précédemment produit);

6° Les copies certifiées conformes soit des titres de propriété, soit des baux en vertu desquels le pétitionnaire jouit de l'immeuble du casino (en cas de demande d'extension ou de renouvellement de l'autorisation et dans l'hypothèse où elles n'ont pas subi de modification, ces pièces peuvent être remplacées par une attestation le certifiant);

7° En cas de société demanderesse, les statuts de la société accompagnés, suivant le cas, soit de la liste des associés comportant le nombre de leurs parts d'intérêt respectives (société à responsabilité limitée, en commandite ou en nom collectif) soit d'un état indiquant la composition du conseil d'administration (société anonyme);

8° Dans le même cas, une déclaration souscrite par le représentant qualifié de la société certifiant que celle-ci a été constituée et fonctionne conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables;

9° Un état indiquant l'état civil complet, la profession et le domicile du directeur responsable et des membres du comité de direction;

10° Les dossiers individuels du directeur responsable et des membres du comité de direction comprenant une notice individuelle (modèle 1) et les pièces prévues par l'article 16;

11° En cas de demande de renouvellement de l'autorisation, un état du produit des jeux au cours des trois dernières années comportant le produit de chaque jeu pratiqué, le montant des pourboires et les impositions perçues au profit de l'Etat comme au profit de la commune;

12° Dans le même cas, un état détaillé des recettes et des dépenses de l'ensemble de l'établissement au cours de la dernière année de fonctionnement;

13° Dans le même cas également, une attestation des services de la sécurité sociale aux termes de laquelle l'établissement est en règle avec cette administration;

14° Les pièces de l'enquête *de commodo et incommodo* comportant le procès-verbal de l'enquête, le certificat du maire constatant l'apposition des affiches ainsi que le dépôt à la mairie pendant la durée réglementaire des pièces soumises à l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur;

15° Le cas échéant, la copie du procès-verbal de la délibération du conseil municipal prévue au paragraphe 5 de l'article 5 de la présente instruction;

16° L'avis du préfet sur la suite à réserver à la demande, accompagné de toute proposition éventuelle;

17° Un bordereau récapitulatif de toutes les pièces constituant le dossier.

Art. 7. — *Demande d'autorisation de pratiquer la roulette et le trente-et-quarante.* — Lorsqu'elle concerne les jeux de la roulette et du trente-et-quarante, le dossier de la demande comprend en outre :

1° Une demande distincte, laquelle indique le nombre de tables de chacun des jeux pour lesquels l'autorisation est sollicitée (modèle en annexe n° 2);

2° Une déclaration aux termes de laquelle l'établissement s'engage à supporter les frais de contrôle afférents à la surveillance spéciale de ces jeux;

3° La balance ou la situation des comptes de la comptabilité commerciale de l'établissement, vérifiée et certifiée conforme par le receveur des finances ou le trésorier principal (1) et, en outre, s'il s'agit d'une société par actions, le procès-verbal de la dernière assemblée générale des actionnaires;

4° Un certificat du percepteur et du comptable municipal constatant que le casino a acquitté la totalité des impôts et taxes exigibles à son nom, ainsi que les redevances dont il est tenu envers la commune où cet établissement a son siège;

5° Les pièces prévues pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation des jeux ordinaires, lorsque les deux demandes ne sont pas concomitantes. Le cahier des charges et les délibérations du conseil municipal doivent faire mention expresse de la demande d'autorisation de ces jeux;

6° L'avis motivé du préfet établi spécialement pour la roulette et le trente-et-quarante;

7° Un bordereau récapitulatif de toutes les pièces constituant le dossier.

(1) Les attributions dévolues aux receveurs des finances ou aux trésoriers principaux par le présent arrêté sont exercées par le trésorier-payeur général, lorsque le casino est situé dans le ressort territorial de ce comptable supérieur.

Art. 8. — *Extension, renouvellement et transfert.* — Les demandes tendant à obtenir, soit :

L'autorisation de pratiquer de nouveaux jeux ;  
L'allongement de la période des jeux ;  
Le renouvellement de l'autorisation ;  
Le transfert de l'autorisation de jeux,  
sont présentées et introduites dans les mêmes conditions que les demandes d'autorisation elles-mêmes.

La personne ou la société qui a obtenu l'autorisation de jeux est seule titulaire de ladite autorisation qui est incessible. Celle-ci ne peut être transférée à un tiers par arrêté du ministre de l'intérieur que si l'établissement change de propriétaire ou de locataire.

Art. 9. — *Délais dans lesquels les demandes doivent être introduites et instruites.* — Les demandes d'autorisation, d'extension, de renouvellement et de transfert sont déposées et enregistrées à la sous-préfecture sous peine de forclusion quatre mois au moins avant la date prévue pour l'ouverture des salles de jeux.

Les dossiers régulièrement constitués conformément aux articles 6 ou 7 sont adressés au ministre de l'intérieur six semaines au moins avant la même date.

Art. 10. — *Notification de l'arrêté d'autorisation.* — L'arrêté d'autorisation du ministre de l'intérieur est notifié par le préfet au directeur responsable et à chacun des membres du comité de direction du casino. Le préfet en adresse en outre une ampliation au maire et au trésorier-payeur général.

Art. 11. — *Contre-lettre.* — Sans préjudice des sanctions pénales, la simple constatation de l'existence d'une convention secrète ou d'une contre-lettre ayant pour objet soit de contrevenir aux prescriptions des lois, règlements, arrêtés ou instructions relatifs à la réglementation des jeux dans les casinos, soit simplement de les éluder, entraîne *ipso facto* le retrait de l'autorisation.

## TITRE II

### Modalités d'administration et fonctionnement des casinos.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — ADMINISTRATION DES CASINOS

Art. 12. — *Directeur responsable et membres du comité de direction.* — I. — Le comité de direction de tout casino autorisé à pratiquer la boule ou la boule et les jeux dits de cercle, se compose de trois membres au moins, y compris le directeur responsable. Deux de ses membres au moins, dont le directeur responsable ou le membre du comité de direction qui le remplace momentanément, doivent demeurer en permanence dans la station pendant toute la période de fonctionnement des jeux.

Lorsque le casino est également autorisé à pratiquer la roulette ou le trente et quarante, le comité de direction comporte au moins quatre membres, y compris le directeur responsable ; trois de ses membres au moins, dont le directeur responsable ou le membre qui le remplace momentanément, doivent demeurer en permanence dans la station pendant toute la période de fonctionnement des jeux.

II. — Si l'établissement n'est pas exploité par une société, c'est la personne à qui a été accordée l'autorisation de jeu qui remplit les fonctions de directeur responsable. Elle doit s'adjoindre, selon le cas, au moins deux ou trois personnes comme membres du comité de direction.

III. — Si le casino est exploité par une société, celle-ci doit être constituée conformément à la loi française et son siège doit être fixé dans la commune où se trouve le casino.

S'il s'agit d'une société en commandite, c'est le commandité, dans la commandite simple, et le gérant, dans la commandite par actions, qui remplit les fonctions de directeur responsable. Les commanditaires ne pouvant, de par la loi, prendre aucune part active dans la direction de la société, il s'adjoint, selon les cas, deux ou trois personnes au moins autres que les commanditaires, comme membres du comité de direction.

S'il s'agit d'une société en nom collectif ou d'une société à responsabilité limitée, les fonctions de directeur responsable du casino doivent être assurées par un gérant obligatoirement choisi parmi les associés. Tous les membres du comité doivent également être choisis parmi les associés, à moins que le nombre en soit insuffisant, auquel cas le comité de direction peut comprendre, en sus des associés, un ou plusieurs membres étrangers à la société. Le directeur responsable et les membres du comité de direction doivent, à eux tous, être titulaires d'un nombre de parts d'intérêt représentant au moins la majorité du capital social.

S'il s'agit d'une société anonyme, le directeur responsable ne peut être que le président du conseil d'administration ou le directeur général, lequel doit obligatoirement être choisi parmi les administrateurs. Le comité doit comprendre, en plus du directeur res-

ponsable, selon les cas, deux ou trois membres au moins appartenant au conseil d'administration, auxquels peuvent être adjointes une ou deux personnes prises en dehors.

IV. — Les membres du comité de direction agréés par le ministre de l'intérieur ne peuvent ni recevoir un pourcentage sur le produit brut ou le bénéfice des jeux, ni participer de façon quelconque à la répartition des pourboires. Les membres du comité de direction désignés dans les conditions fixées par le présent article ne peuvent être choisis parmi des personnes employées et rémunérées directement ou indirectement par l'exploitant ou la société exploitante.

Pour la direction du service des jeux, le directeur responsable a la faculté, tout en conservant la direction de l'ensemble de tous les services du casino, de se faire suppléer par un membre du comité de direction agréé à ce titre par le ministre de l'intérieur. Le directeur responsable du casino conserve, lorsqu'il en est ainsi, la pleine responsabilité du fonctionnement de l'établissement.

V. — Le directeur responsable et les membres du comité de direction sont agréés par le ministre de l'intérieur. Celui-ci peut les révoquer, soit en cas d'inobservation du cahier des charges ou des prescriptions des arrêtés ministériels, soit pour des considérations d'opportunité dont il est seul juge. La révocation implique, pour les intéressés, incapacité d'accomplir aucun acte de leur fonction et entraîne interdiction de pénétrer dans les salles de jeux.

Les décisions du ministre de l'intérieur comportant agrément, retrait d'agrément ou révocation comme directeur responsable ou membre d'un comité de direction sont notifiées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 10 pour l'arrêté d'autorisation.

Lorsqu'un ou plusieurs décès ou démissions se produisent au sein du comité de direction, avis doit en être donné dans les huit jours par le directeur responsable au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire du préfet. La responsabilité du ou des membres démissionnaires ne cesse qu'après notification aux intéressés de l'accusé de réception ministériel.

En attendant la reconstitution du comité de direction, le ou les membres non révoqués ou non démissionnaires ou, à défaut, un administrateur provisoire spécialement désigné à cet effet et agréé par le ministre de l'intérieur, signe les documents qui doivent, en temps normal, être revêtus de la double signature du directeur et d'un membre du comité de direction. La décision du ministre de l'intérieur impartit aux membres non révoqués ou non démissionnaires ou à l'administrateur provisoire un délai pour présenter à l'agrément un nouveau comité de direction.

Art. 13. — *Obligations du directeur responsable et des membres du comité de direction.* — Le directeur et les membres du comité de direction sont tenus de se conformer tant aux clauses du cahier des charges qu'à toutes les prescriptions de la loi du 15 juin 1907 modifiée, de l'arrêté d'autorisation du décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 et du présent arrêté.

Le directeur responsable est tenu de rester en permanence dans la station tant que les jeux fonctionnent. Il ne peut s'absenter qu'exceptionnellement et pour une courte durée et à condition de se faire remplacer par un membre du comité de direction chargé de remplir en son lieu et place, toutes ses obligations. Dans les casinos exploités par une société anonyme, ce membre du comité de direction doit faire partie du conseil d'administration.

Le directeur responsable ou, à défaut, un membre du comité de direction, est tenu d'être présent dans l'établissement pendant les heures de fonctionnement des jeux.

Le membre du comité de direction qui remplace momentanément le directeur responsable absent doit, d'une part, avoir à sa disposition la totalité des documents qui constituent la comptabilité spéciale des jeux et la comptabilité commerciale, d'autre part, posséder les pouvoirs nécessaires pour être en mesure de donner suite aux demandes ou observations des agents de surveillance ou de contrôle.

Après la fin de la saison des jeux, le directeur responsable, s'il quitte la station, est tenu de laisser son adresse personnelle et celle du membre du comité de direction chargé de le remplacer, au commissaire de police chargé de la surveillance de l'établissement et au percepteur en vue de répondre à toute demande formulée par les agents de surveillance ou de contrôle.

Lorsque le directeur responsable cesse, pour quelque cause que ce soit, son exploitation, il est tenu de laisser soit au siège de l'établissement, soit au service de police chargé de la surveillance, les documents relatifs à la comptabilité spéciale des jeux, le répertoire et le fichier des joueurs admis, le carnet de prise en charge et d'inventaire des jeux de cartes et des sabots de baccara, ainsi que le registre d'observations prévu à l'article 94.

Le fichier des exclus des jeux, les cartes à jouer et les sabots de baccara doivent être soit détruits, soit remis au successeur en présence d'un fonctionnaire de police qui dresse procès-verbal. Ils peuvent être cédés à un autre établissement de jeux après accord du ministre de l'intérieur.

Art. 14. — Le directeur responsable et les membres du comité de direction agréés par le ministre de l'intérieur ont seuls qualité, dans le cadre de leurs attributions respectives, pour s'occuper de l'exploitation des jeux et pour donner des ordres au personnel des salles de jeux.

Art. 15. — *Personnel des jeux.* — Les conditions de l'engagement des personnes employées à un titre quelconque dans les salles de jeux font l'objet d'un contrat écrit précisant l'emploi.

Avant d'entrer en fonction, chaque employé produit un dossier comprenant :

1° Une notice individuelle modèle n° 1 remplie de sa main et comportant sa photographie récente ;

2° Soit sa dernière carte électorale, soit une déclaration du maire de son domicile certifiant qu'il est inscrit sur la liste électorale ;

3° Un extrait de son casier judiciaire remontant à moins de deux mois.

Aucun employé ne peut prendre son service moins de huit jours après remise effective de son dossier par le directeur responsable au commissaire de police, chef du service des renseignements généraux de la circonscription où se trouve le casino.

Seuls les employés agréés ont qualité pour tenir un emploi quelconque dans les salles de jeux.

Art. 16. — Il est interdit aux employés de jeux de demeurer ou de pénétrer dans les salles de jeux en dehors de leurs heures de service.

Art. 17. — Les employés des salles de jeux sont tenus de fournir immédiatement aux agents de surveillance ou de contrôle du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère de l'intérieur, tous les renseignements qu'ils doivent posséder en raison de leur emploi et qui leur sont demandés par ces agents pour l'exercice de leur mission.

Art. 18. — Les employés des salles de jeux ne sont autorisés à accepter les pourboires qui peuvent leur être offerts par les joueurs qu'en vertu d'une simple tolérance, toujours révocable en cas d'abus. Les pourboires doivent être immédiatement versés dans une tirelire par celui qui les reçoit : aucun employé ne peut en détenir par devers lui tout ou partie. Ils sont comptabilisés chaque jour dans un registre modèle 6.

Les modalités de répartition des pourboires sont déterminées librement entre employeurs et employés en dehors de toute intervention de l'administration. Pourvu qu'il y ait accord préalable entre les parties, que cet accord soit constaté d'une manière explicite dans le contrat d'engagement et que les droits et obligations de chacun y soient clairement spécifiés, toutes les combinaisons sont admises, à la seule exception de celles qui tendraient à détourner une partie des pourboires au profit, soit de l'établissement lui-même, soit du directeur ou d'un membre du comité de direction, soit d'une personne qui ne serait pas liée à l'établissement par un contrat d'engagement régulier et constaté par écrit.

Les contestations entre employeurs et employés auxquelles pourrait donner lieu l'attribution des pourboires sont du ressort exclusif de la juridiction de droit commun.

A tout moment les agents de contrôle peuvent obtenir communication des contrats d'engagement de tous les employés bénéficiant d'une part quelconque des pourboires.

Un compte « pourboires » est ouvert au grand livre pour la constatation chaque jour du montant intégral des pourboires reçus et du total des sommes versées aux employés à ce titre. Il fonctionne dans les conditions fixées par le plan comptable des casinos approuvé par arrêté interministériel du 3 juin 1955.

Art. 19. — Il est interdit aux personnels du casino autres que ceux visés à l'article 10 du décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 susvisé, de participer aux jeux soit directement soit par personne interposée. Le ministre de l'intérieur peut interdire aux personnes ayant des intérêts dans le casino de prendre part aux jeux, sous peine d'exclusion.

Art. 20. — *Documents à fournir à l'autorité administrative.* — Le directeur responsable du casino est tenu :

1° D'adresser au préfet, par l'intermédiaire du commissaire de police chef du service des renseignements généraux de la circonscription où se trouve le casino :

a) Avant le 5 de chaque mois, deux exemplaires de la situation mensuelle ;

b) Au début de chaque saison, une note (modèle n° 3) relative au mode de partage des pourboires ;

c) Huit jours après la clôture de la saison, un état de répartition des pourboires (modèle n° 4) ;

2° De remettre au commissaire de police chef du service des renseignements généraux de la circonscription où se trouve le casino :

a) Huit jours au moins avant leur prise de fonction, la liste nominative et les dossiers, établis conformément à l'article 16, des personnes employées à un titre quelconque dans les salles de jeux ;

b) Au début de chaque semaine, la liste des personnes inscrites sur le carnet à souches des admissions aux salles de jeux de hasard autres que la boule (modèle n° 18) ;

3° D'adresser directement au ministre de l'intérieur, service central des courses et jeux :

a) Avant le 5 de chaque mois, un exemplaire de la situation mensuelle (modèle n° 5) ;

b) Avant l'ouverture de l'établissement, une expédition de la note modèle n° 3, dans les huit jours de la clôture de la saison, et l'état modèle n° 4 relatifs aux pourboires ;

c) Au commencement de chaque saison et huit jours au moins à l'avance, une note indiquant la date exacte où les jeux commenceront ;

d) Huit jours au moins à l'avance, une note indiquant la date exacte à laquelle les jeux cesseront, lorsque cette date sera antérieure à celle fixée par l'arrêté d'autorisation.

Le directeur responsable doit conserver par devers lui une copie des documents énumérés au présent article afin de pouvoir la mettre à la disposition des fonctionnaires chargés du contrôle de l'établissement.

Art. 21. — *Communications à faire au receveur des finances ou au trésorier principal et au percepteur.* — Le directeur responsable du casino est tenu :

1° De porter à la connaissance du receveur des finances ou du trésorier principal et du percepteur, dans les quarante-huit heures de la notification de l'arrêté d'autorisation du ministre de l'intérieur, les heures d'ouverture et de fermeture des salles de jeux, telles qu'elles sont fixées par cet arrêté ;

2° De préciser au percepteur, avant le commencement de la saison, les heures auxquelles commencera effectivement, dans la limite de celles fixées par l'arrêté, chacune des séances des jeux de boule, de roulette, de trente-et-quarante et de banque ouverte et d'aviser le même comptable vingt-quatre heures au moins à l'avance, de toute modification apportée aux heures précédemment indiquées ;

3° D'informer le receveur des finances ou le trésorier principal, au commencement de chaque saison et quarante-huit heures au moins à l'avance, du jour exact où les jeux commenceront à fonctionner ;

4° De transmettre au même fonctionnaire, et au commencement de chaque saison, le spécimen de sa signature et de celles des membres du comité de direction agréés ;

5° De remettre au percepteur, le jour même de sa vérification ordinaire, le relevé récapitulatif en double expédition, des prélèvements à verser au Trésor au titre de la quinzaine qui vient de prendre fin, ledit relevé dûment certifié et signé, établi dans les formes du modèle n° 15 et conformément aux indications données à l'article 78 ;

6° De donner avis au receveur des finances ou au trésorier principal huit jours au moins à l'avance, de la date à laquelle les jeux cesseront de fonctionner, lorsque cette date sera antérieure à celle fixée par l'arrêté d'autorisation ;

7° De transmettre au receveur des finances ou au trésorier principal, au début de chaque saison, une note relative au mode de partage des pourboires (modèle n° 3) et dans les huit jours qui suivent la clôture de la saison et en double expédition l'état d'attribution des pourboires (modèle n° 4) appuyé d'une copie certifiée du compte du grand livre intitulé « pourboires ».

## CHAPITRE II. — FONCTIONNEMENT DES CASINOS

Art. 22. — Une salle spéciale, distincte et séparée de l'autre doit être affectée à chacune des deux catégories de jeux suivants :

1° Boule ;

2° Jeux dits de cercle, roulette et trente-et-quarante.

Un contrôle est exercé à l'entrée des salles par un employé de l'établissement dénommé physionomiste.

Les salles de jeux sont réunies dans un même bâtiment du casino mais la disposition des locaux doit être telle qu'elles soient isolées et que, pour celle où sont pratiqués les jeux visés au 2°, des locaux ouverts au libre accès du public, on ne puisse rien voir de ce qui s'y passe. Les joueurs doivent entrer dans l'établissement et en sortir par les mêmes portes que les autres clients sans qu'il soit réservé à leur usage un accès direct sur l'extérieur.

Les salles de jeux doivent comporter un second dispositif d'éclairage fonctionnant automatiquement en cas de panne et permettant la poursuite normale des opérations de jeux.

Art. 23. — Le ministre de l'intérieur prononce l'exclusion des salles de jeux :

- 1° Des personnes qui ont volontairement sollicité cette mesure ;
- 2° Des personnes dont la présence dans les salles serait de nature à troubler l'ordre, la tranquillité ou le déroulement normal des jeux.

Ces mesures sont susceptibles d'être révisées périodiquement.

Les décisions d'exclusion ou de radiation des listes d'exclus, sont communiquées au préfet et notifiées au directeur responsable de chaque casino par les soins du commissaire de police chef du service des renseignements généraux de la circonscription où se trouve le casino.

Art. 24. — Au cas où l'exclusion ou le refus d'admission d'un joueur est prononcé par la direction du casino, de sa propre initiative, avis en est donné immédiatement, avec les motifs, au commissaire de police, chef du service des renseignements généraux, chef de la circonscription où se trouve le casino.

Art. 25. — *Accès aux salles de boule.* — Le contrôle prévu à l'article 22 est exercé de façon permanente à chacune des portes de la salle de boule afin d'empêcher l'entrée des personnes dont l'accès aux salles de jeux est interdit et de s'assurer que les personnes y pénétrant sont titulaires d'une carte journalière d'admission dont le coût ne peut être inférieur au prix fixé par l'article 14 du décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959. Des cartes d'abonnement peuvent être également délivrées. Elles doivent être nominatives et leur prix doit être au moins égal à cinq fois si elles sont hebdomadaires ou dix fois si elles sont saisonnières, le prix de la carte journalière.

Art. 26. — *Admission dans la salle de jeux de hasard autre que la boule.* — L'accès à la salle où fonctionnent les jeux de hasard autres que la boule est soumis à la présentation d'une carte spéciale dont le prix ne peut être inférieur au droit de timbre dont le taux est fixé par l'article 950 du code général des impôts. Ce droit de timbre est acquitté par l'apposition sur les cartes soit de timbres fiscaux mobiles soit par l'empreinte d'une machine à timbrer agréée par le ministre des finances et des affaires économiques.

Les timbres fiscaux sont collés sur les cartes d'entrée par les soins de l'administration du casino et oblitérés au moment de la délivrance desdites cartes, par un compostage à l'encre grasse, faisant apparaître le nom du casino et la date de l'oblitération du timbre. Sont considérées comme non timbrées les cartes sur lesquelles le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des opérations indiquées ci-dessus, ou sur lesquelles aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi. Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont punies des peines prévues par le code général des impôts.

Dans le cas où une personne qui s'est fait délivrer une première carte, valable pour une durée supérieure à un jour, dans les conditions prévues au présent article et qui a ainsi payé tout ou partie du droit de timbre, désire en faire prolonger la validité ou en modifier la catégorie, il doit lui être délivré une nouvelle carte contre le paiement, s'il y a lieu, du supplément de prix. L'ancienne carte est collée au dos de la nouvelle et il suffit, le cas échéant, d'apposer sur cette dernière un ou plusieurs timbres d'une valeur égale à la différence entre le droit déjà acquitté et celui qui est exigible. Cette opération ne peut toutefois être faite qu'une seule fois, et en cas de nouveau changement, l'intéressé doit payer à nouveau le droit de timbre.

Toute personne se trouvant dans cette salle est tenue, sous peine d'expulsion immédiate, de présenter sa carte spéciale d'admission à toute réquisition, soit des employés du casino, soit des agents de contrôle.

Art. 27. — Les cartes spéciales prévues à l'article 26 sont nominatives. Elles sont délivrées, sous sa responsabilité, par le comité de direction et signées du titulaire ainsi que d'un membre du comité. Elles ne doivent être remises qu'à des personnes majeures justifiant de leur identité. Elles portent un numéro d'ordre et contiennent les indications suivantes : nom, prénoms, état civil exact, profession, adresse complète du titulaire tant dans sa résidence habituelle que dans la station, date de la délivrance de la carte, durée de validité, montant de la somme acquittée pour le droit d'abonnement et le droit de timbre. En aucun cas, elles ne peuvent être délivrées gratuitement, ou à prix réduit.

Les cartes d'admission sont détachées, au fur et à mesure de leur délivrance, d'un carnet à souches dont le talon reproduit toutes les mentions inscrites sur cette dernière, avec en plus l'indication de la pièce d'identité produite. Le numéro d'ordre est imprimé sur la carte et son talon selon un numérotage ininterrompu dans chacune des séries (saison, mois, journées, etc.).

La pièce d'identité à produire est :

Pour les nationaux, la carte nationale d'identité ou à défaut une autre pièce délivrée par l'autorité administrative, comportant une photographie, l'état civil et la signature du titulaire ;

Pour les étrangers, toute pièce établissant qu'ils sont en règle avec les lois françaises, c'est-à-dire tout document qui, aux termes de la réglementation en vigueur, leur permet, compte tenu de la nationalité, de séjourner en France (carte de séjour ou récépissé de demande, carte diplomatique ou consulaire, passeport ou titre de voyage en tenant lieu, carte d'identité nationale pour les ressortissants des pays ayant passé avec la France une convention aux termes de laquelle ce document est suffisant pour le passage de la frontière).

Les noms, prénoms et adresses de toutes les personnes auxquelles des cartes spéciales sont délivrées sont reportés sur un répertoire alphabétique avec renvoi au numéro de la carte.

Art. 28. — Le directeur responsable du casino doit faire tenir un fichier des exclus des jeux ainsi qu'un fichier des cartes spéciales délivrées.

Art. 29. — La carte spéciale prévue à l'article 26 donne droit à l'entrée dans toutes les salles de jeux d'un même casino sans qu'aucune distinction puisse être admise, à ce point de vue, entre les différentes salles.

Toutefois, le directeur a toute latitude pour subordonner l'entrée d'une salle déterminée à des conditions particulières de tenue et pour décider, notamment, que la tenue de soirée, à partir d'une heure fixée à l'avance, est de rigueur pour pouvoir y pénétrer.

Art. 30. — *Admission libre de certains fonctionnaires et magistrats.* — Sont seuls admis de droit dans les salles de jeux, sans être astreints à la présentation d'une carte d'entrée payante, les divers fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire appelés, en vertu de leurs attributions, à exercer une surveillance ou un contrôle dans les salles de jeux et qui sont :

- 1° Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, le maire et les adjoints de la commune où est situé le casino ;
- 2° Le directeur général de la sûreté nationale, le directeur, le sous-directeur et le chef de bureau qui ont, dans leurs attributions, le service des jeux ;
- 3° Les membres de l'inspection générale de l'administration ;
- 4° Les fonctionnaires du service des courses et des jeux de la direction générale de la sûreté nationale ;
- 5° Les fonctionnaires de police chargés spécialement de la surveillance du casino ;
- 6° Les magistrats du parquet et les juges d'instruction appartenant aux cours ou tribunaux ayant dans leur ressort la commune où est situé le casino ;
- 7° Le directeur de la comptabilité publique, le sous-directeur et le chef de bureau qui ont, dans leurs attributions, le service des jeux ;
- 8° Les inspecteurs généraux et les inspecteurs des finances ;
- 9° Le trésorier-payeur général du département, le receveur des finances ou le trésorier principal de l'arrondissement, le percepteur chargé du contrôle et de l'encaissement des prélèvements, le comptable municipal de la commune où est situé le casino et les fondés de pouvoirs de ces différents comptables ;
- 10° Les fonctionnaires de l'enregistrement chargés de veiller à l'apposition des timbres mobiles sur les cartes d'entrée dans les salles de jeux ;
- 11° Tous autres fonctionnaires spécialement désignés par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 31. — Ces différents fonctionnaires ou magistrats justifient de leur qualité au moyen soit de la commission ou de la carte d'identité dont ils sont porteurs, soit d'une carte spéciale revêtue du timbre sec du ministère dont ils relèvent et signée du ministre ou, par autorisation du ministre, d'un chef de service qualifié.

Le directeur responsable du casino et les membres du comité de direction sont tenus de donner, à tous les employés de n'importe laquelle des salles dont l'entrée est soumise à des conditions particulières, les instructions nécessaires pour que le libre accès de tous les locaux dépendant de l'établissement soit accordé, immédiatement et sans qu'il y ait lieu d'en référer à personne, aux fonctionnaires ou magistrats qui justifieront de leur droit à cet égard par la présentation de l'une ou l'autre des pièces indiquées plus haut.

Art. 32. — *Heures des séances de jeu.* — Pour les jeux dits de cercle, les salles de jeux peuvent rester ouvertes au-delà des heures fixées par l'arrêté d'autorisation, toutes les fois que le nombre des joueurs présents et l'activité de la partie sont de nature à justifier cette tolérance.

Toutefois, le ministre de l'intérieur peut exiger que le casino respecte strictement les horaires prévus par l'arrêté d'autorisation. En outre, et à charge d'en rendre compte immédiatement, les fonctionnaires du service central des courses et des jeux peuvent toujours, au cours de leurs missions, prendre à cet égard les mesures provisoires qu'ils jugent opportunes.

Art. 33. — Le directeur responsable du casino est tenu de préciser au commissaire de police, chef du service des renseignements généraux, chef de la circonscription où se trouve le casino, et au percepteur l'heure à laquelle, dans les limites horaires assignées par l'arrêté d'autorisation, chaque séance des jeux de boule, de roulette ou de trente-et-quarante commencera effectivement. L'heure d'ouverture effective des séances peut être fixée différemment suivant qu'il s'agit des dimanches et jours fériés ou des jours ordinaires.

Cette formalité n'a pas toutefois pour effet, à condition que le directeur responsable en avise le commissaire de police, chef du service des renseignements généraux, chef de la circonscription où se trouve le casino, et le percepteur, au moins vingt-quatre heures à l'avance, de supprimer pour le casino la faculté de modifier les heures d'ouverture effective primitivement indiquées. Mais, si cet avis n'a pas été donné en temps utile, les jeux de la boule, de la roulette et du trente-et-quarante ne doivent pas commencer avant l'heure précédemment indiquée.

Lorsque l'avance de chaque caisse a été vérifiée dans les conditions prévues à l'article 44, le casino est tenu de commencer la partie dès qu'un seul joueur se présente et de la continuer jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture par l'autorisation. La partie ne peut être arrêtée ou interrompue avant cette heure que lorsque :

Les joueurs se sont retirés ;

Des joueurs étant encore présents, il s'est passé trois coups de suite sans qu'aucune mise n'ait été placée sur aucun tableau.

En outre, dans le cas où un casino exploite plusieurs tables de roulette et de trente-et-quarante ou plusieurs tableaux de boule et où la partie a perdu toute animation à certaines de ces tables ou tableaux, le directeur responsable peut décider d'arrêter ou de suspendre la partie à ces tables ou tableaux ayant un minimum de mise égal, à la condition de laisser en service des tables ou tableaux en nombre suffisant pour que les joueurs puissent continuer la partie.

A l'heure fixée par l'arrêté d'autorisation, les jeux doivent obligatoirement cesser.

A chaque table de jeu, à la roulette et à la boule, le chef de partie doit, en temps utile, annoncer « les trois derniers coups ». Au trente-et-quarante, quand une taille est terminée, trente minutes avant l'heure de la fermeture, le jeu doit être arrêté, une nouvelle taille ne peut être donnée.

Art. 34. — *Chèques et prêts.* — Les chèques tirés par les joueurs acceptés par les casinos qui demeurent impayés ne peuvent être passés par profits et pertes avant un délai de trois ans à compter du dépôt de la plainte. En aucun cas les prêts éventuellement consentis aux joueurs, non remboursés, ne peuvent être passés par profits et pertes.

Art. 35. — *Opérations de banque autorisées dans les casinos.* — A la condition de ne retenir aucune commission, les casinos peuvent prendre les bons du Trésor pour leur valeur nominale, déduction faite, le cas échéant, du montant des intérêts restant à courir. Sous la même réserve, ils peuvent, dans le cadre de la réglementation des changes, prendre les billets de banque étrangers et les monnaies étrangères. Ils sont autorisés enfin à installer dans leurs locaux, pour les louer à leurs clients, des coffres-forts à compartiments analogues à ceux que possèdent les banques ou les grands hôtels.

Les casinos peuvent également faire effectuer ces opérations par la banque chargée de la négociation des chèques. Sous réserve de se conformer à la réglementation bancaire en vigueur, cette banque peut ouvrir à cet effet, dans les locaux du casino, un bureau annexe. L'installation de ce bureau est subordonnée à la souscription par la banque d'un engagement écrit de se conformer aux règlements administratifs et à l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques.

En dehors des opérations indiquées ci-dessus, la banque est autorisée à effectuer au guichet installé dans les locaux du casino des opérations se traduisant par un simple jeu d'écritures ou des opérations de recette, à l'exclusion de toute opération de dépense. Ainsi, elle peut recevoir à ce guichet des fonds à transférer à un compte ouvert soit à son siège dans la localité soit, par l'intermédiaire de son siège, dans une autre banque, mais en dehors du numéraire déposé dans le compartiment du coffre-fort qu'ils ont loué et de celui représentant la contrepartie des opérations de change autorisées, les clients du casino ne peuvent se procurer à ce guichet, de quelque manière que ce soit, aucune somme d'argent, même au moyen d'un chèque tiré sur la banque qui a installé le guichet.

Art. 36. — *Affichage.* — Le directeur responsable est tenu d'afficher à l'entrée des salles de jeux :

A. — 1° L'avis suivant :

« Ne peuvent être admis dans les salles de jeux des casinos :

« Les mineurs de moins de vingt et un ans même émancipés ;  
« Les militaires de tous grades et de toutes nationalités en uniforme ;

« Les individus en état d'ivresse ou susceptibles de provoquer du scandale ou des incidents ;

« Toute personne dont le ministre de l'intérieur a requis l'exclusion (décret du 22 décembre 1959). »

2° Le montant du droit d'entrée et les heures d'ouverture et de fermeture.

B. — A l'entrée de la salle autre que la salle de boule, l'avis suivant :

« Les cartes d'admission à la salle où sont pratiqués le baccara, l'écarté, la roulette et le trente-et-quarante ne peuvent être délivrées gratuitement ou à prix réduit. Elles ne doivent être remises qu'à des personnes justifiant de leur identité par la présentation de la carte nationale d'identité, passeport ou d'une autre pièce délivrée par l'autorité administrative, comportant une photographie, l'état civil et la signature du titulaire. »

Le directeur responsable est tenu de faire imprimer au verso de cartes d'admission dans les salles de jeux l'avis suivant :

« Toute personne se trouvant dans les salles de jeux est tenue sous peine d'expulsion immédiate, de présenter sa carte d'admission à toute réquisition soit des employés du casino soit des agents de contrôle. »

Le directeur responsable est tenu d'apposer :

Dans la salle de boule :

A. — Une affiche :

1° Indiquant que :

« Les jeux ne peuvent être pratiqués qu'argent comptant. Tout enjeu sur parole est interdit.

« Les mises ne peuvent être représentées que par des jetons ou des plaques fournis par l'établissement.

« Le change des jetons ou plaques d'une valeur inférieure ou égale à 50 NF peut être effectué aux tables de jeu par les soins du croupier. Le change des jetons ou plaques d'une valeur supérieure à 50 NF ainsi que le change des espèces doit s'effectuer à une caisse spéciale. »

2° Reproduisant les dispositions suivantes :

« Fonctionnement du jeu de la boule.

« Les seuls appareils autorisés sont les appareils de boule à neuf numéros. Il ne peut être fait usage que des deux combinaisons suivantes :

« 1° Miser sur un numéro plein qui rapporte sept fois la mise ;

« 2° Miser sur une chance simple (rouge, noir, pair, impair, passe ou manque), qui rapporte une fois la mise.

« Lorsque le numéro 5 est sortant, la totalité des mises sur les chances simples est perdante.

« Dans tous les cas, le joueur gagnant conserve sa mise.

« Le maximum des mises s'applique par cylindre à chaque joueur considéré isolément. »

B. — Un avis précisant le taux minimum et maximum des mises et le montant des avances, et indiquant : « Les avances de caisse de même que l'encaisse restant en fin de partie sont comptées ostensiblement devant le public et assez lentement pour que les assistants puissent suivre l'opération dans tous ses détails. La somme reconnue est appelée à haute voix et inscrite immédiatement au carnet d'avances. Toute personne présente peut demander communication de ce carnet pour s'assurer que les sommes portées correspondent exactement aux sommes appelées. »

Dans l'autre salle de jeu :

A. — L'avis suivant :

« Les jeux ne peuvent être pratiqués qu'argent comptant : tout enjeu sur parole est interdit. Les sommes sont représentées :

« Par des billets de banque et des pièces de monnaies français ;

« Par des jetons ou plaques fournis par l'établissement à ses risques et périls (décret du 22 décembre 1959). »

B. — Une affiche portant les prescriptions suivantes :

Jeux de cercles.

« Aux jeux dits de cercle, la somme en banque ne doit comprendre que des jetons ou plaques. Les mises des pontes peuvent être représentées par des billets de banque mais l'échange en devient obligatoire en cas de perte. Il ne peut être procédé à aucune opération de change à table. Le change s'effectue soit à la caisse, soit, pour les joueurs assis à table, par l'intermédiaire d'un employé chargé exclusivement de cette fonction, possesseur d'une caisse contenant une somme fixée à l'avance par la direction, et qui se tient debout devant le croupier, »

et reproduisant l'article 60 du présent arrêté.

## C. — Une affiche :

1. — Portant les prescriptions suivantes « Roulette et trente-et-quarante ».

« Aux tables de roulette et de trente-et-quarante les enjeux doivent être représentés par des jetons ou des plaques. Les billets de banque de 10 NF au minimum peuvent toutefois être acceptés comme mise sur les chances simples.

« Le change peut s'effectuer à la caisse et aux tables de jeux. Le change par l'intermédiaire d'employés circulant parmi les joueurs est interdit ».

2. — Reproduisant les dispositions de l'article 53 du présent arrêté et les extraits suivants de l'article 56 ... « le jeu du trente et quarante se joue avec six jeux de 52 cartes. Les cartes doivent être d'un tarotage à teinte unie et de même couleur. Les joueurs ne peuvent faire usage de des combinaisons suivantes pour lesquelles ils reçoivent le double de leur mise :

- 1° Rouge ou noir ;
- 2° Couleur ou inverse.

« Le point se compte entre 30 et 40, les figures valant dix points les autres cartes étant comptées pour leur valeur.

« La première rangée est invariablement pour noir.

« La seconde rangée pour rouge. Le point le plus rapproché de 30 gagne. Couleur et inverse sont déterminées par la première carte de la première rangée ». Si cette carte est de même couleur que la rangée gagnante, couleur gagne et inverse perd. Si elle n'est pas de même couleur, inverse gagne et couleur perd.

« Quand les deux rangées de cartes ont été alignées, le croupier tailleur annonce à haute voix les chances gagnantes. Les enjeux exposés sur les chances perdantes sont aussitôt enlevés et ce n'est qu'ensuite que les paiements ont lieu, ceux-ci s'effectuent obligatoirement chance par chance en commençant toujours par inverse ou noir, rouge et couleur et par les masses les plus éloignées du croupier.

« Pendant la durée des opérations de paiement, les cartes doivent demeurer sur la table de façon à laisser aux joueurs la possibilité de contrôler le point.

« Lorsque les deux rangées de cartes forment le même point le coup est nul sauf lorsqu'à ces deux rangées, il est de 31. Dans ce cas (refait) les dispositions de l'article 54 relatives au zéro de la roulette s'appliquent.

« Les enjeux égaux ou supérieurs à 50 NF peuvent être assurés contre le « refait » moyennant le versement de 1 p. 100 du montant de la mise, versement effectué lors du dépôt de l'enjeu ».

## 3. — Reproduisant l'avis suivant :

« Aux jeux de roulette et de trente-et-quarante, les avances de caisse, de même que l'encaisse restant en fin de partie, sont comptées ostensiblement devant le public, et assez lentement pour que les assistants puissent suivre l'opération dans tous ses détails. La somme reconnue est appelée à haute voix et inscrite immédiatement au carnet d'avances. Toute personne présente peut demander communication de ce carnet pour s'assurer que les sommes portées correspondent exactement aux sommes appelées ».

## D. — Une affiche de grande dimension portant le texte suivant :

## Avis au public.

« Sous peine de renvoi immédiat, il est interdit aux valets de pied, à tout autre employé du casino, de marquer des places à l'avance aux tables de jeu.

« En principe, les places assises sont réservées aux joueurs présents au moment du commencement de la partie. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que le casino est en droit de décider que les joueurs pourront, en dehors de toute intervention des valets de pied ou des autres employés, se faire inscrire, soit à la caisse, soit à un guichet spécial, pour avoir une place réservée à certaines tables déterminées. Dans ce cas, la liste des places retenues est remise au changeur de la table, qui marque les places par des morceaux de carton portant le nom du joueur intéressé. Les places non occupées un quart d'heure au plus tard après le commencement de la partie seront attribuées, dans l'ordre d'inscription, aux joueurs présents figurant à la suite sur la liste ».

Le directeur responsable est tenu d'indiquer à chaque table de roulette ou de trente-et-quarante le numéro de la table et d'apposer un avis précisant, sous forme de tableau, le montant de l'encaisse, le taux minimum des mises et leur taux maximum aux différentes chances.

## TITRE III

## Règles de fonctionnement des jeux.

## CHAPITRE Ier. — Règles générales. — Enjeux et change.

Art. 37. — A la boule, les mises ne peuvent être représentées que par des jetons ou des plaques.

Le change des jetons ou plaques d'une valeur inférieure ou égale à 50 NF peut être effectué aux tables mêmes de jeu par les soins du croupier.

Le change des jetons ou plaques d'une valeur supérieure à 50 NF et des espèces s'effectue à une ou plusieurs caisses spéciales. Le montant de ces caisses est fixé une fois pour toutes au début de chaque saison par le directeur responsable. Ce montant est mentionné sur le carnet d'avance (modèle n° 10) du tableau de boule n° 1.

Si, en cours de partie, une opération de change est indispensable entre un tableau et la caisse, seul le caissier ou un employé spécialement désigné peut y procéder sur l'ordre du chef de partie. Les jetons et les plaques sont alors alignés sur le tableau et comptés ostensiblement.

Art. 38. — Aux jeux dits de cercle, la somme en banque ne doit comprendre que des jetons ou plaques.

Les mises des pontes peuvent être représentées par des billets de banque mais l'échange en devient obligatoire en cas de perte.

Il ne peut être procédé à aucune opération de change à table.

Le change doit s'effectuer soit à des comptoirs ou à des guichets spéciaux, soit, pour les joueurs assis à table par l'intermédiaire d'un employé chargé exclusivement de cette fonction et qui se tient debout devant le croupier, possesseur d'une caisse contenant une somme fixée une fois pour toutes au début de chaque saison par le directeur responsable. Le montant de cette somme est inscrit sur le carnet modèle n° 11 affecté à la table.

Lorsqu'un changeur a besoin, en cours de partie, d'être ravitaillé en jetons et plaques, il établit un bon indiquant, d'une part, les jetons et plaques réclamés, d'autre part, les plaques ou billets à changer. Le bon est signé par lui et par le chef de partie. Le ravitailleur, porteur du bon, se rend à la caisse principale et se fait remettre, par le caissier qui signe le bon, les plaques ou jetons réclamés. Il revient auprès du changeur auquel il remet les jetons et plaques réclamés en échange des plaques ou billets à changer. Le bon est conservé à la caisse centrale.

Art. 39. — A la roulette et au trente-et-quarante, les enjeux doivent être représentés par des jetons ou des plaques. Les billets de banque de 10 NF au minimum peuvent toutefois être acceptés comme mise sur les chances simples.

Le change ne peut s'effectuer qu'à des comptoirs ou guichets spéciaux et aux tables de jeux. Le change par l'intermédiaire d'employés circulant parmi les joueurs est interdit.

A la table de jeu, le change d'un billet de banque ou d'une plaque de 100 NF, par exemple, doit s'effectuer de la façon suivante :

Le croupier place le billet de banque déplié ou la plaque de 100 NF sur l'étage supérieur du « marbre ». Il annonce à haute voix « monnaie de 100 NF ». Il aligne ostensiblement les jetons devant lui et les compte. Il place le billet ou la plaque sur l'étage inférieur du « marbre ». Il passe avec son râteau la monnaie devant le client. Il place ensuite ostensiblement le billet dans une boîte fermée à clé ou la plaque dans la caisse.

Les billets échangés, ou ramassés sur les chances simples, ne doivent ressortir qu'à la fin de la partie au moment de la comptée.

Les changes de plaques éventuellement nécessaires en cours de partie sont effectués dans les conditions prévues au dernier paragraphe de l'article précédent.

Art. 40. — Cartes à jouer. — Les jeux de cartes utilisés pour les jeux dits de cercle et le trente et quarante sont groupés en sixains et doivent être d'un tarotage à teinte unie. Le nombre maximum de sixains qu'un casino peut détenir est fixé, dans chaque catégorie, par le ministre de l'intérieur.

Chaque sixain porte un numéro d'ordre qui lui est attribué par le fabricant. Ce numéro d'ordre doit être reporté au moment de la réception sur le carnet de prise en charge (modèle n° 19). Ce carnet, visé par un des fonctionnaires de police chargé de la surveillance, est conservé avec les sixains neufs ou usagés, dont l'établissement est détenteur, dans une armoire de dimensions suffisantes pour les contenir tous portant en gros caractères la mention « dépôt des cartes », placée en évidence dans la salle de jeux et fermant à clé. L'unique clé reste entre les mains du directeur responsable ou d'un membre du comité de direction. Les fonctionnaires chargés de la surveillance et du contrôle peuvent à tout moment en requérir l'ouverture pour vérification. Les sixains usagés doivent demeurer complets jusqu'à leur destruction.

Cette opération est effectuée en présence d'un fonctionnaire de police qui vérifie que les sixains sont complets et ne comportent pas de cartes marquées ou détériorées. Il vise l'inscription correspondante sur le carnet de prise en charge.

Les établissements autorisés à pratiquer les jeux de hasard ne peuvent se procurer des sixains que chez des fabricants qui sont agréés par le ministre de l'intérieur et qui s'engagent à ne délivrer des cartes de casinos qu'aux établissements autorisés à pratiquer les jeux de hasard et dans les conditions prévues par le présent article. Leurs bons de commandes, extraits d'un carnet modèle n° 21, doivent être visés par un des fonctionnaires de police chargés de la surveillance de l'établissement.

(Supplément.)

Art. 41. — Les sixains ne sont extraits du dépôt de cartes qu'au moment où il en est fait usage. S'ils sont neufs, ils ne sont décachetés qu'à la table de jeu. Le public est appelé auparavant à vérifier si la bande de contrôle est intacte. Dans tous les cas, les cartes sont aussitôt après étalées sur la table, les figures en dessus, afin de permettre de constater que l'ordre suivant lequel elles sont classées par le fabricant n'a subi aucun changement. Le croupier procède à leur comptée et à leur vérification. Elles sont ensuite retournées sur le tapis et mélangées à plat, les figures en dessous.

Les cartes qui ont servi à une séance précédente sont mélangées de la même manière.

Dans l'un ou l'autre cas, le mélange est effectué en un seul tas, les doigts écartés, et les cartes sont ramassées par petits paquets, en ayant soin de ne pas les détacher du tapis et de ne pas modifier l'ordre résultant du mélange, aucune carte ne devant être ni déplacée ni piquée.

En cours de partie, à la fin de chaque taille, avant d'effectuer le mélange, le croupier sépare les cartes en deux tas, celles dont la figure est en dessus et celles dont la figure est en dessous. Il retourne ensuite en une seule fois le premier tas sur le second et procède au mélange ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent.

Lorsque la partie est terminée, les jeux doivent être remis immédiatement dans l'ordre du fabricant. Ils doivent faire l'objet d'un examen afin de déceler les marques qu'ils pourraient comporter. Toute disparition de cartes parmi les jeux en compte, constatée à quelque moment que ce soit, doit être immédiatement signalée, avec toutes indications utiles sur les conditions dans lesquelles elle est intervenue, au fonctionnaire de police chargé de la surveillance présent dans l'établissement ou à défaut au commissaire de police chef de la circonscription des renseignements généraux où se trouve le casino. Il en est de même lorsqu'une ou plusieurs cartes sont trouvées en trop ou lorsque sont découvertes des cartes portant des marques ou paraissant étrangères au jeu d'origine.

Le casino ne doit utiliser que des cartes en parfait état. Les jeux hors d'usage, marqués ou détériorés, doivent être placés dans l'armoire à cartes en vue de leur examen éventuel et de leur destruction ultérieure.

Art. 42. — *Orphelins.* — Les sommes et enjeux trouvés à terre, laissés sur les tables de jeux ou abandonnés en cours de partie sans que l'on sache à qui ils appartiennent sont dénommés « orphelins ». Pour la dernière catégorie, le montant en est déterminé par le total de la mise initialement oubliée et de ses gains cumulés jusqu'au moment où, cherchant à en individualiser le propriétaire, on constatera effectivement que ces sommes sont abandonnées.

Les orphelins sont versés immédiatement dans la caisse du casino et ce versement est constaté au carnet d'enregistrement des « orphelins » (modèle 11 bis). Leur montant est imputé dans la comptabilité commerciale de l'établissement, au compte « orphelins », dont le solde créditeur, en fin de saison, représente une somme égale au total général donné par le carnet 11 bis.

Dans le cas où le propriétaire légitime de la somme trouvée se fait connaître et peut établir son droit sans contestation possible, rien ne s'oppose à ce que cette somme lui soit restituée.

Le montant des sommes restituées est porté au débit du compte « orphelins ». L'opération est également constatée au carnet 11 bis en arrêtant la colonne 7 à la date du remboursement pour déduire du total le montant de ce remboursement et en ayant soin d'indiquer dans la colonne 9 le nom et l'adresse de l'intéressé, les justifications produites, ainsi qu'une référence à l'inscription primitive.

Les sommes encaissées par le casino au titre des « orphelins » sont attribuées par moitié au bureau d'aide sociale et aux hospices de la commune, siège du casino, à moins qu'il n'y ait pas d'hospices auquel cas la totalité reviendra au bureau d'aide sociale. Le versement est fait en fin de saison à la caisse des receveurs des établissements intéressés et les quittances à souches délivrées par ces comptables constituent la décharge du casino. Le compte « orphelins » se trouve ainsi intégralement soldé à la fin de chaque saison.

Le directeur responsable du casino donne immédiatement avis du versement effectué au préfet, au sous-préfet et au receveur des finances ou au trésorier principal.

#### CHAPITRE II. — RÈGLES APPLICABLES AUX JEUX DE CONTRE-PARTIE

(Boule, roulette, trente-et-quarante.)

Art. 43. — *Avances à faire à chaque caisse.* — Une caisse distincte est mise à la disposition de chaque chef de table de boule, de roulette ou de trente-et-quarante. Cette caisse porte le même numéro d'ordre que la table ou le tableau correspondant et elle reçoit au commencement de la partie une avance en jetons, également distincte, dont le montant est fixé une fois pour toutes au commencement de la saison et ne peut ensuite varier d'une séance à l'autre. Le montant des nouvelles avances à faire, s'il y a lieu, en cours de séance est égal à celui de l'avance primitive.

Les avances doivent être pourvues, en quantité suffisante, en jetons et plaques de petite valeur, afin d'éviter de recourir à des opérations de change.

Les avances à la boule sont fixées à un chiffre uniforme pour toutes les caisses d'un même établissement. Ce chiffre est égal à 2.500 fois le minimum des mises fixé par l'arrêté d'autorisation.

A la roulette et au trente-et-quarante, les avances sont calculées en tenant compte du minimum des mises, comme il est précisé à l'article 50.

Un carnet d'avances spécial tenu dans les conditions prévues à l'article 71 est affecté à chaque caisse et porte le même numéro que cette caisse.

Art. 44. — *Formalités à remplir pour reconnaître l'exactitude des avances et de l'encaisse restant en fin de partie.* — Au moment de la mise en service effective du tableau ou de la table, les jetons et plaques constituant l'avance de chaque caisse de boule, de roulette et de trente-et-quarante sont apportés de la caisse centrale de l'établissement à la table de jeux dans une boîte spécialement prévue à cet effet et ne pouvant contenir que le nombre de jetons et plaques correspondant à l'encaisse. Les jetons et plaques sont alors étalés sur la table, puis comptés et vérifiés par le croupier. La somme reconnue est appelée à haute voix et inscrite séance tenante sur le carnet d'avances, en présence du public et du directeur responsable ou d'un membre du comité de direction qui signe le carnet d'avances. Il est procédé de la même manière s'il devient nécessaire d'alimenter à nouveau la caisse au cours de la partie.

A la boule les carnets d'avances doivent rester sur la table devant le chef de partie.

A la fin de la séance, l'encaisse est vérifiée, comptée, appelée à haute voix et inscrite sur le carnet d'avances devant le public et en présence des employés de la table, d'un caissier et du directeur responsable ou d'un membre du comité de direction qui certifie exactes les inscriptions portées sur ledit carnet d'avances.

Ces différentes formalités doivent être accomplies assez lentement pour que les assistants puissent les suivre dans tous leurs détails.

Toute personne présente peut demander communication du carnet d'avances pour s'assurer que les sommes portées correspondent exactement aux sommes appelées à haute voix.

Art. 45. — *Fonctionnement des jeux.* — Dans le cas où le casino n'est plus en mesure d'assurer la contrepartie, le fonctionnement des jeux de boule, de roulette et du trente-et-quarante est arrêté séance tenante. L'autorisation de pratiquer ces jeux cesse de ce fait d'être valable. Le directeur responsable du casino en avise immédiatement le préfet et le fonctionnaire de police présent dans l'établissement ou, à défaut, le commissaire de police, chef du service de renseignements généraux de la circonscription où se trouve le casino.

Une nouvelle autorisation de pratiquer ces jeux ne pourrait être accordée qu'après l'accomplissement des formalités prévues au titre I<sup>er</sup>.

#### Section I. — Règles spéciales à la boule.

Art. 46. — *Installation du jeu de la boule.* — Chacune des tables disposées autour de l'appareil porte un numéro d'ordre si elle ne comporte qu'un seul tableau. Dans le cas contraire, le numéro d'ordre est attribué non à la table elle-même mais à chaque tableau desservi par un croupier différent.

Tous les employés affectés à ce jeu, à l'exception du seul chef de partie, doivent être chargés successivement du lancement de la boule suivant un ordre de roulement établi par la direction, sans qu'aucun d'eux puisse être spécialisé dans l'emploi.

Toutes les fois que la disposition des tables le permet, le chef de partie se tient en face du lanceur et non point à côté de lui.

Art. 47. — *Fonctionnement du jeu de la boule.* — Les seuls appareils autorisés sont les appareils de boule à neuf numéros.

Il ne peut être fait usage que des deux combinaisons suivantes :

- 1<sup>o</sup> Miser sur un numéro plein qui rapporte 7 fois la mise ;
- 2<sup>o</sup> Miser sur une chance simple (rouge, noir, pair, impair, passe ou manque) qui rapporte une fois la mise. Toutefois, lorsque le numéro 5 est sortant, la totalité des mises sur les chances simples est perdante.

Dans les deux cas, le joueur gagnant conserve sa mise.

Le minimum des mises est fixé par l'arrêté d'autorisation.

Toutefois, le directeur responsable a la faculté au début ou en cours de saison, d'ouvrir des tableaux à mise minimum égale à deux fois le minimum fixé par l'arrêté d'autorisation à la condition qu'un tableau au moins dont le minimum de mises correspond à celui fixé par l'arrêté d'autorisation soit maintenu effectivement en service pendant toute la durée de l'ouverture de l'établissement.

Jusqu'à la fin de la saison ce minimum ne peut être ramené au taux inférieur.

Le maximum des mises est fixé par l'établissement au commencement de la saison sans pouvoir ensuite varier d'une séance à l'autre.

Pour les mises sur numéros pleins, il ne peut être inférieur à quarante fois ni supérieur à cent fois le montant du minimum fixé par l'arrêté d'autorisation.

Pour les mises sur les égalités, il ne peut être inférieur à deux cents fois ni supérieur à cinq cents fois le montant du minimum fixé par l'arrêté d'autorisation.

Le maximum des mises s'applique par cylindre à chaque joueur considéré isolément. Le casino n'est pas admis à fixer un maximum pour l'ensemble des mises appartenant à des joueurs différents et placés sur un numéro plein ou sur une chance simple.

Art. 48. — *Installation des caisses de chaque tableau.* — Pendant toute la durée de la partie, il est interdit de distraire aucune somme d'argent de la table de jeu, en dehors de ce qui est payé aux gagnants. Il est de même interdit de renfermer une fraction de l'encaisse dans des boîtes encastrées dans les tables. Seul est autorisé l'usage pour les tables de boîtes mobiles, découvertes et assez peu profondes pour que les jetons restent entièrement visibles.

Art. 49. — *Interruption des séances.* — Aucune somme ne doit être laissée dans les caisses des tables de jeux entre les séances. L'encaisse est comptée et les inscriptions réglementaires faites au carnet d'avances toutes les fois que la partie est interrompue.

Néanmoins, quand il s'agit d'une interruption momentanée en cours de séance, ces opérations peuvent être remplacées par le dépôt de la totalité de l'encaisse dans une boîte, spéciale pour chaque tableau, disposée comme il est dit à l'article précédent et munie d'un couvercle composé d'un grillage ou d'une plaque de verre et fermant à clef. L'unique clef reste entre les mains du chef de partie, chargé d'ouvrir les boîtes au moment où la partie cesse, puis quand elle reprend.

Cette manière de procéder n'est admise qu'à la triple condition :

1° Qu'il s'agisse d'une interruption de courte durée : dans le cas par exemple, où les jeux ne fonctionneraient que pendant les entr'actes du spectacle ;

2° Que les boîtes demeurent sur les tables ;

3° Que les appareils ne soient pas recouverts et que les employés restent à leur poste à la disposition du public.

Toutes les formalités réglementaires prévues à l'article 44 doivent toujours être remplies à la fin de chacune des séances de l'après-midi ou de la soirée et les couvercles ne peuvent en aucun cas être maintenus sur les caisses pendant la durée de la partie.

#### Section II. — Règles spéciales communes à la roulette et au trente-et-quarante.

Art. 50. — *Avances de caisse.* — Une caisse distincte est mise à la disposition de chaque chef de table. Elle porte le même numéro d'ordre que la table correspondante et reçoit une avance en jetons, également distincte, fixée en fonction du minimum conformément au tableau suivant :

MINIMUM DES MISES	MONTANT DE L'AVANCE EN JETONS	
	A la roulette.	Au trente et quarante.
Egal au minimum autorisé.	25.000 fois le minimum des mises.	30.000 fois le minimum des mises.
Inférieur à 5 fois le minimum autorisé.	20.000 fois le minimum des mises.	25.000 fois le minimum des mises.
Egal ou supérieur à 5 fois le minimum autorisé.	15.000 fois le minimum des mises.	20.000 fois le minimum des mises.

Le montant des nouvelles avances à faire, s'il y a lieu, en cours de séance, est égal à celui de l'avance primitive.

Les tables de roulette doivent comporter des caisses à jetons et à billets à la disposition des croupiers et destinées à recevoir la totalité de l'encaisse.

Au milieu de chaque caisse, est placée une caisse à billets amovible fermant à clef.

Ces caisses, métalliques, encastrées dans la table, doivent être pourvues d'un système de fermeture à rideau ou à glissière, comportant deux serrures fermant à clef.

Art. 51. — *Fonds de garantie.* — Le casino est tenu de justifier au début de chaque partie, de la présence dans ses caisses d'une somme en numéraire dont le montant minimum est égal, quels que soient le nombre de tables et les jeux pratiqués, au montant de l'avance de caisse la plus élevée de l'établissement, déterminée ainsi qu'il est dit au premier alinéa de l'article précédent.

Art. 52. — *Interruption des séances.* — Le casino peut, en cas d'interruption de séance :

Soit vérifier, compter et inscrire l'encaisse ainsi qu'il est procédé en fin de partie ;

Soit déposer la totalité de l'encaisse dans les caisses à jetons et à billets.

Les clefs des deux serrures fermées sont respectivement conservées par un membre du comité de direction et le chef de table.

La première procédure est seule applicable lorsque l'interruption de séance porte sur la totalité des tables de l'établissement.

#### Section III. — Règles particulières applicables à la roulette.

Art. 53. — *Fonctionnement de la roulette.* — Les seuls appareils autorisés sont les roulettes à trente-six numéros et un zéro.

Le matériel de la roulette se compose d'un cylindre en bois de 56 centimètres de diamètre, à l'intérieur duquel se trouve un plateau mobile soutenu par un pivot métallique. Ce plateau, dont la partie supérieure présente une surface lisse légèrement concave, est divisé en 37 cases séparées par de petites cloisons en cuivre. Les cases alternativement rouges et noires sont munies chacune d'un des numéros compris entre 1 et 36 et d'un zéro qui n'est ni rouge, ni noir. A chaque fin de partie, le cylindre doit être enfermé au moyen d'un couvercle fermant à clé.

Le personnel affecté à chaque appareil comprend :

Un chef de table, un sous-chef de table, quatre croupiers et deux bouts de table, pour les roulettes à deux tableaux ;

Un chef de table, deux croupiers et un bout de table, pour les roulettes à un seul tableau.

Le chef et le sous-chef de table doivent se placer vis-à-vis et en face du cylindre. Les croupiers se placent au centre de la table, respectivement à droite et à gauche du chef et du sous-chef de table. Les bouts de table s'installent aux extrémités de la table.

Tous les croupiers affectés au jeu de la roulette doivent être chargés successivement du lancement de la bille sans qu'aucun d'eux puisse être spécialisé dans l'emploi. Les croupiers doivent se remplacer mutuellement, suivant un ordre de roulement établi par la direction du casino.

L'employé chargé de la manœuvre de l'appareil doit, obligatoirement, actionner chaque fois le cylindre dans un sens opposé au précédent et lancer la bille dans le sens inverse. Dans le cas où un jeton vient à tomber dans le cylindre, pendant le mouvement de rotation, le croupier doit arrêter le jeu, puis reprendre la bille et la lancer de nouveau. Tant que la force centrifuge retient la bille dans la galerie, les joueurs peuvent continuer à pointer ; mais dès que le croupier s'aperçoit que le mouvement de la bille se ralentit et que celle-ci est sur le point de tomber dans le cylindre, il annonce : « Rien ne va plus ». Dès lors, les enjeux ne sont plus admis.

Quand la bille s'est définitivement arrêtée dans l'une des 37 cases, le croupier annonce à haute voix le numéro et les chances simples gagnants, et frappe de son râteau, sur la table, ledit numéro pour le désigner ostensiblement au public. Les paiements aux joueurs gagnants et l'encaissement des masses perdues sont effectués par les croupiers du centre. Deux de ceux-ci, un pour chaque tableau, enlèvent les enjeux perdus par les joueurs, les deux autres croupiers du centre payent les mises qui ont gagné. Les paiements doivent toujours être effectués dans l'ordre suivant : colonnes et douzaines, chances simples (rouge, noir, impair, pair, passe et manque), transversales, carrés, chevaux et en dernier lieu, numéros pleins. Les bouts de table ont pour mission de placer les mises à la demande des joueurs présents à la table et d'exercer une surveillance toute particulière sur les enjeux en vue d'éviter les erreurs, contestations ou fraudes.

Il est interdit, aux chefs et sous-chefs de table, de manipuler pour quelque cause que ce soit, des espèces, des plaques ou des jetons.

Art. 54. — *Combinaisons autorisées au jeu de la roulette.* — Les joueurs ne peuvent faire usage que des combinaisons suivantes :

#### A. — Chances multiples.

Mise sur un numéro plein qui rapporte.....	35 fois la mise.	
Mise à cheval sur deux numéros qui rapporte....	17	—
Mise sur une transversale (trois numéros) qui rapporte .....	11	—
Mise sur un carré (quatre numéros comprenant éventuellement le zéro) qui rapporte.....	8	—
Mise sur un sixain (six numéros) qui rapporte....	5	—
Mise sur une douzaine ou une colonne qui rapporte.	2	—
Mise à cheval sur deux douzaines ou colonnes (vingt-quatre numéros) qui rapporte.....	1/2	—

## B. — Chances simples.

Mise sur pair ou impair (numéros pairs ou impairs). 1 fois la mise.	1	—
Mise sur manque (numéros 1 à 18) ou passe (numéros 19 à 36).....	1	—
Mise sur rouge (numéros rouges) ou noir (numéros noirs) .....	1	—

Dans les deux cas le joueur conserve sa mise.

Dans le cas où le numéro sortant est le zéro, deux solutions s'offrent au joueur qui a misé sur une chance simple :

1° Retirer la moitié de sa mise, l'autre moitié étant versée à la caisse de la table ;

2° Laisser la totalité de la mise « en prison ». Lorsque le joueur a adopté cette solution et que le numéro sortant n'est pas le zéro, les mises placées « en prison » qui devraient gagner reprennent purement et simplement leur liberté. Les autres sont définitivement perdues.

Si le zéro sort une seconde fois, une troisième fois, etc., le même choix est laissé au joueur étant donné que la valeur initiale de sa mise est considérée comme ayant perdu 50 p. 100 de sa valeur à chaque sortie du zéro.

Lorsque le zéro sort au dernier coup de la séance, le joueur est tenu d'accepter le remboursement de la moitié, du quart, du huitième, etc., de sa mise initiale suivant qu'il s'agit de la première, seconde, troisième sortie du zéro.

Art. 55. — *Maxima et minima des enjeux à la roulette.* — Le minimum des mises est fixé par l'arrêté d'autorisation.

Le maximum est fixé :

1° Sur les chances simples à mille fois le minimum des mises :

2° Sur les chances multiples à :

Numéro plein.....	30 fois le minimum des mises.	—	—
Cheval .....	60	—	—
Transversale .....	100	—	—
Carré .....	120	—	—
Sixain .....	200	—	—
Douze numéros.....	500	—	—
Vingt-quatre numéros.....	2.000	—	—

Le directeur responsable du casino a la possibilité d'augmenter au début ou en cours de saison, pour certaines tables, le minimum des mises fixé par l'arrêté d'autorisation ; jusqu'à la fin de la saison le nouveau minimum ainsi fixé ne peut être ramené à un taux inférieur. Il est alors tenu d'augmenter les maxima des mises, le montant en jetons de l'encaisse et, s'il y a lieu, celui du fonds de garantie dans les proportions respectivement fixées par le présent article, l'article 50 et l'article 51. Durant une même journée, le minimum des mises pratiqué à une table déterminée ne peut être modifié. Le directeur responsable doit, lorsqu'il fait usage de cette possibilité, en informer quarante-huit heures à l'avance, le percepteur et le commissaire de police, chef de la circonscription des renseignements généraux où se trouve le casino.

## Section IV. — Règles particulières applicables au trente-et-quarante.

Art. 56. — *Fonctionnement du trente-et-quarante.* — Le jeu du trente-et-quarante se joue avec six jeux de cinquante-deux cartes. Il doit être fait usage de cartes en parfait état au commencement de chaque séance.

Les cartes doivent être d'un tarotage à teinte unie et de même couleur. Les dispositions des articles 40 et 41 relatives au dépôt, à la conservation et à l'usage des cartes sont applicables aux jeux employés pour le trente-et-quarante.

Le mélange a lieu dans les conditions fixées par l'article 41 sous cette réserve qu'il est effectué successivement et exclusivement par les croupiers affectés à chaque table, le croupier « tailleur » mêlant les cartes en dernier lieu. En cours de partie, il ne doit jamais y avoir plus de quatre cartes de coupe sur la table de jeu ; après la coupe, le croupier place une carte rouge avant les cinq dernières cartes du sixain. Cette carte marque la fin de la partie et annule le coup dès qu'elle apparaît ; les cinq cartes du talon sont ensuite étalées figures contre le tapis et comptées à haute voix.

Immédiatement après la mise en place de cette carte rouge, toutes les cartes sont placées dans un distributeur ou sabot d'un modèle agréé par le ministre de l'intérieur. Toute carte détachée et découverte par erreur doit être immédiatement « brûlée ».

A titre transitoire, et en attendant qu'un modèle de sabot soit agréé par le ministre de l'intérieur, la taille à la main est autorisée.

Les joueurs ne peuvent faire usage que des combinaisons suivantes pour lesquelles ils reçoivent le double de leur mise :

1° Rouge ou noir ;

2° Couleur ou inverse.

Le point se compte entre 30 et 40, les figures valant 10 points, les autres cartes étant comptées pour leur valeur.

La première rangée de cartes est invariablement pour « noir ».

La seconde rangée pour « rouge ». Le point le plus rapproché de 30 gagne. Couleur et inverse sont déterminées par la première carte de la première rangée.

Si cette carte est de même couleur que la rangée gagnante, couleur gagne et inverse perd. Si elle n'est pas de même couleur, inverse gagne et couleur perd.

Quand les deux rangées de cartes ont été alignées, le croupier tailleur annonce à haute voix les chances gagnantes. Les enjeux exposés sur les chances perdantes sont aussitôt enlevés et ce n'est qu'ensuite que les paiements ont lieu, ceux-ci s'effectuant obligatoirement chance par chance en commençant toujours par inverse noir ou rouge et couleur, et par la masse la plus éloignée du croupier. Pendant la durée des opérations de paiements les cartes doivent demeurer sur la table de façon à laisser aux joueurs la possibilité de contrôler le point.

Lorsque deux rangées de cartes forment le même point, le coup est nul sauf lorsqu'à ces deux rangées il est de 31. Dans ce cas (refait) les dispositions de l'article 54 relatives au zéro de la roulette s'appliquent.

Les enjeux égaux ou supérieurs à 50 NF peuvent être assurés contre le « refait » moyennant le versement de 1 p. 100 du montant de la mise, versement effectué lors du dépôt de l'enjeu.

Art. 57. — *Maxima et minima des enjeux au trente-et-quarante.* — Le minimum des mises est fixé par l'arrêté d'autorisation.

Le maximum est égal à mille fois le minimum des mises.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 55 sont applicables au jeu du trente-et-quarante.

## CHAPITRE III. — RÈGLES APPLICABLES AUX JEUX DE CERCLE

Art. 58. — *Utilisation des carnets de tickets.* — Les prélèvements opérés au profit de la cagnotte à tous les jeux dits de cercle donnent lieu à l'annulation par détachement d'un carnet à souches de tickets d'égale somme. Toute souche n'ayant plus son ticket attaché représente ainsi un prélèvement d'égale valeur entré dans la cagnotte et il suffit de totaliser les souches dont les tickets ont été détachés au cours d'une même séance pour connaître immédiatement le produit de la cagnotte.

Les tickets sont détachés du carnet séance tenante et ostensiblement par le croupier. Les règles de détail relatives à la proclamation à haute voix du montant des tickets détachés, à l'annulation des tickets de leurs souches, etc., varient selon la nature du jeu et sont indiquées aux articles suivants.

Chaque table de baccara ou d'écarté porte un numéro d'ordre distinct ; les numéros des tables des différents jeux de cartes forment une série unique et ininterrompue et ne doivent jamais être changés en cours de saison. Les carnets de tickets, remis aux casinos comme il est dit à l'article 84, restent affectés à des tables déterminées, dont ils portent ostensiblement le numéro sur la couverture.

Un timbre à date est apposé de manière très lisible sur la souche du premier ticket de chaque carnet au moment même où ce carnet est mis en service et il est apposé de nouveau et avant l'ouverture de la cagnotte, au dos de la souche de la page précédente qui correspond au premier ticket à détacher au commencement de chaque séance suivante, en ayant soin de bien marquer la séparation entre les tickets détachés à une séance et ceux détachés à la séance suivante, par un trait au crayon bleu portant tant sur le recto des souches que sur le verso précédent. La seule mention à porter sur la couverture du carnet est la date à laquelle il a été terminé. Ces opérations sont effectuées, en dehors de la table de jeu, par l'employé chargé de conserver les carnets de tickets dans l'intervalle des séances et de les remettre à la disposition des croupiers. Même quand ils y a eu interruption dans la partie, toutes les opérations d'une même journée sont considérées comme afférentes à une seule séance si la cagnotte n'a pas été comptée en cours de journée.

Chaque table de baccara ou d'écarté possède une cagnotte distincte portant le même numéro que la table. Cette cagnotte est destinée à recevoir le montant des prélèvements opérés au profit de l'établissement.

Art. 59. — *Comptage des cagnottes.* — En aucun cas, les cagnottes des jeux de cercle ne peuvent être ouvertes et comptées en dehors de la présence soit du directeur responsable ou d'un membre du comité de direction agissant pour le compte du directeur responsable.

L'opération est effectuée sous le contrôle et la responsabilité du directeur responsable ou du membre du comité de direction, qui porte dans la colonne d'observation du carnet d'enregistrement des cagnottes (modèle n° 11), la mention « certifié exact » suivie de sa signature.

## Section I. — Règles spéciales applicables aux divers jeux de baccara.

Art. 60. — *Fonctionnement du baccara.* — Au baccara chemin de fer, il est fait usage de six jeux de cinquante-deux cartes, trois d'une couleur et trois de l'autre. Les jeux peuvent servir plusieurs fois, mais ils doivent être remplacés par des jeux neufs dès qu'ils ne sont plus en parfait état.

Au baccara à deux tableaux, il doit être obligatoirement fait usage de cartes neuves à chaque séance. On emploie trois jeux de cinquante-deux cartes, deux d'une couleur et un de l'autre pour la banque dite limitée et six jeux, trois d'une couleur et trois de l'autre pour la banque dite ouverte. Les cartes sont mélangées ainsi qu'il est dit à l'article 41.

Après la coupe, une carte d'arrêt est placée à la fin du jeu avant les sept dernières cartes au baccara chemin de fer et avant les dix dernières cartes au baccara à deux tableaux. Lorsque cette carte apparaît, aucun autre coup ne doit être donné.

Les sabots sont ensuite placés dans un distributeur ou sabot, d'un modèle agréé par le ministre de l'intérieur et disposés de telle façon qu'elles descendent automatiquement vers l'orifice de l'appareil et qu'elles ne puissent en sortir qu'une à une.

Les sabots détenus par chaque casino doivent être déposés soit dans l'armoire servant de dépôt de cartes si ses dimensions le permettent, soit dans une armoire spéciale répondant aux mêmes conditions ; ils doivent être numérotés par l'établissement. Un inventaire constamment à jour en est tenu sur un carnet de prises en charge des jeux de cartes dont un certain nombre de pages est réservé à cet effet. L'affectation des sabots aux différentes tables est faite par le directeur ou un employé responsable au début de chaque séance en évitant que d'une manière systématique les mêmes sabots soient toujours affectés aux mêmes tables. Cette affectation sera constatée par une mention portée à la colonne 3 du carnet d'enregistrement des cagnottes.

Il est interdit en toute circonstance de détacher des cartes (c'est-à-dire de les extraire des sabots) avant l'arrêt des enjeux par le croupier. Les cartes détachées ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, être réintégrées dans le sabot, le joueur est tenu de donner le coup dès qu'il a détaché une seule carte. Si, dans un cas particulier, le directeur responsable du casino ne croit pas devoir appliquer la règle ainsi posée dans toute sa rigueur, la carte ou les cartes détachées doivent obligatoirement être « brûlées », le joueur prenant la suite n'étant pas admis à les utiliser.

Au baccara à deux tableaux, comme au baccara chemin de fer, le minimum des enjeux est fixé par l'établissement et peut varier pour les différentes tables, suivant les convenances particulières des casinos, mais il ne saurait, en aucun cas, être inférieur à 1 NF. Le casino a également toute latitude pour fixer, au baccara à deux tableaux à banque limitée, le minimum et le maximum des banques et, au baccara chemin de fer, le minimum et le maximum soit de la mise initiale, soit des bancos.

Un seul croupier et un seul changeur doivent être affectés à chaque table déterminée. Le nombre des valets de pied ne doit, en aucun cas, dépasser un, par quatre tables ou fraction de quatre tables. Il est interdit aux valets de s'immiscer dans tout ce qui a trait aux jeux, aux cartes, aux jetons ou aux carnets de tickets.

Sous peine de renvoi immédiat, il est interdit aux valets de pied et à tous autres employés, de marquer des places à l'avance aux tables de jeu et d'intervenir pour l'attribution des places assises. Il n'est fait d'exception à cette règle que pour le chef de partie et pour le changeur d'une table où les joueurs ont la faculté de se faire inscrire à l'avance.

Art. 61. — *Emploi des carnets de tickets au baccara.* — Les tickets représentant la valeur du prélèvement opéré au profit de la cagnotte sont détachés à chaque coup gagnant du banquier par le croupier lui-même.

Ces opérations sont effectuées dans l'ordre suivant :

- 1° Le croupier annonce la somme prélevée et l'isole bien en vue, à proximité de l'ouverture de la cagnotte ;
- 2° Il détache les tickets correspondants ;
- 3° Il verse ostensiblement la somme dans la cagnotte.

Les tickets sont, après leur détachement, laissés quelques instants sur la table de jeu de manière que l'on puisse les contrôler mais, dès ce moment, ils n'ont plus aucune valeur et ils doivent être déchirés avant le coup suivant.

Le montant du prélèvement est arrondi au multiple de 0,50 NF le plus voisin. Aux tables auxquelles sont en service des tickets de 100 NF, le montant du prélèvement est arrondi au multiple de 1 NF le plus voisin. Il ne peut jamais y avoir simultanément en service à la même table des carnets de tickets de plus de trois valeurs différentes.

Art. 62. — *Taux de la cagnotte au baccara.* — Le prélèvement est, au baccara chemin de fer, fixé à 5 p. 100 des sommes gagnées à chaque coup par le banquier.

Au baccara à deux tableaux, il est fixé à 2 p. 100 des sommes gagnées à chaque coup par le banquier, si la banque est limitée, et 1,25 p. 100 si elle est ouverte.

Aucune pénalité pécuniaire ne peut être appliquée aux joueurs qui ont fait un faux tirage ou commis une infraction à la règle du jeu ; la seule sanction que le casino puisse appliquer à l'égard du joueur fautif est de ne plus lui permettre de tenir les cartes.

## Section II. — Règles particulières applicables à la banque ouverte.

Art. 63. — *Fonctionnement de la banque ouverte.* — Le baccara à banque ouverte ne peut être pratiqué dans les casinos spécialement autorisés qu'à une seule table, dont le fonctionnement est limité à deux séances par jour séparées par le dîner. A chacune des séances le nombre des tailles est de deux maximum. L'heure exacte du début de chaque séance doit être indiquée au commissaire de police, chef du service des renseignements généraux de la circonscription, où se trouve le casino et au receveur des finances ou au trésorier principal.

Il est interdit de monopoliser le jeu du baccara à banque ouverte au profit de tel ou tel banquier. A la seule condition d'avoir préalablement justifié, par un dépôt soit dans les caisses du casino, soit dans celles d'une banque agréée à l'avance par l'administration du casino, de la possession d'une somme liquide suffisante pour pouvoir payer tous les enjeux sans que la responsabilité pécuniaire du casino puisse, en aucun cas, se trouver engagée, tous les joueurs peuvent tailler au baccara à banque ouverte. En cas de concurrence, la banque est adjudgée par tirage au sort.

Les casinos peuvent adjudger la banque par tailles ou par séances. Il est interdit de fixer un maximum aux mises des pontes.

Ces dernières ne peuvent être constituées que par des sommes égales à 10 NF ou des multiples de 10 NF.

Demeure interdit tout procédé qui consisterait à pratiquer le baccara à banque ouverte en dehors des dispositions réglementaires auxquelles ce jeu est soumis.

Art. 64. — *Prélèvement au profit de la cagnotte au baccara à banque ouverte.*

1° Le prélèvement au profit de la cagnotte est déterminé à raison de 1,25 p. 100 :

- a) Du montant total des sommes mises par les pontes toutes les fois que le banquier gagne sur les deux tableaux ;
- b) De la différence entre le montant des sommes mises sur le tableau gagnant et le montant des sommes mises sur le tableau perdant lorsque le banquier gagne sur un tableau et perd sur l'autre ;
- c) Du montant des sommes mises sur le tableau gagnant lorsque le banquier gagne sur un tableau et est en carte sur l'autre.

2° Le prélèvement doit obligatoirement être effectué avant que les mises gagnantes ne soient versées à la masse que le croupier détient pour le compte du banquier.

Dès que les cartes ont été abattues, le croupier fait le compte des sommes exposées sur chaque tableau : il annonce à haute voix :

- 1er tableau, X francs (gagnant ou perdant ou égalité) ;
- 2° tableau, X francs (gagnant ou perdant ou égalité).

Quand le coup est gagné sur les deux tableaux par le banquier il annonce le total des mises.

Quand un tableau est gagnant pour le banquier et l'autre perdant, il annonce la différence entre les mises du tableau gagnant et les mises du tableau perdant, si ces dernières sont plus faibles.

Puis il annonce le montant de la somme à verser à la cagnotte ; il détache des tickets pour une valeur égale et il effectue le prélèvement de ladite somme qu'il verse ostensiblement dans la cagnotte.

## Section III. — Règles spéciales applicables à l'écarté.

Art. 65. — *Fonctionnement de l'écarté.* — Pour la partie d'écarté, on fait usage de trois jeux de trente-deux cartes d'un tarotage à teinte unie. Chacun de ces trois jeux, de couleur différente, est employé alternativement par les joueurs après chaque donne. Il doit être obligatoirement fait usage de jeux neufs à chaque séance nouvelle.

Les mises doivent être des multiples de 1 NF avec minimum d'enjeu de 1 NF.

Il est délivré à chaque personne désirant prendre part au jeu de l'écarté avec paris une fiche portant un numéro d'ordre, la date du jour et le numéro de la séance. Les joueurs munis d'une de ces fiches sont seuls admis à pointer et à s'inscrire pour tenir les cartes.

Au début de la séance, il est procédé à l'appel, par ordre d'inscription, des numéros portés sur les fiches de chacune des personnes qui se sont fait inscrire pour tenir les cartes. Si l'une ou plusieurs de ces personnes ne répondent pas à l'appel de leur

numéro, l'appel continue jusqu'à ce que l'une d'entre elles y réponde et prenne place à la table de jeu. Il est procédé de même pour son vis-à-vis.

Après chaque partie, le joueur perdant quitte sa place et est remplacé par un autre joueur désigné comme il est dit plus haut. Il en est de même au cas où le joueur gagnant renonce à tenir plus longtemps les cartes.

Art. 66. — *Rôle des employés affectés aux tables d'écarté.* — A chaque table sont affectés deux employés chargés :

L'un de battre les cartes, d'inscrire les joueurs qui ont demandé à prendre la main et de procéder à l'appel prévu à l'article précédent ;

L'autre de tenir la comptabilité des enjeux, d'opérer le prélèvement au profit de la cagnotte, de détacher les tickets de contrôle et de payer le côté gagnant.

Les joueurs étant en face l'un de l'autre et avant le commencement de la partie, les personnes désirant pointer désignent à l'employé chargé de la comptabilité des enjeux le joueur sur lequel elles entendent parier. Elles remettent à cet employé le montant de leur mise en lui présentant en même temps leur fiche. L'employé reçoit les mises, les inscrit au fur et à mesure de leur réception sur un carnet spécial où il mentionne le numéro de la fiche et, en regard, le montant de l'enjeu. Les mises déposées sur chacun des deux côtés sont réunies en une seule masse. Si les deux masses sont inégales, l'employé les égalise en retirant du côté le plus chargé la somme en excédent, laquelle est restituée aux derniers inscrits ayant parié de ce côté.

Bien qu'il ne constitue pas à proprement parler un document de la comptabilité spéciale des jeux, le carnet dont il est question à l'alinéa précédent doit être tenu très régulièrement et présenter sur la couverture le numéro de la table d'écarté à laquelle il est affecté, ainsi que la date du jour où il a été commencé.

Avant l'ouverture de chaque séance, le timbre à date est apposé sur ledit carnet à la suite des opérations de la séance précédente et l'employé chargé de le tenir porte ensuite pour chaque coup, en dehors du détail des enjeux, les indications suivantes :

1° Le numéro du coup (série ininterrompue de numéros par séance) ;

2° Le total des sommes tenues de chaque côté et, s'il s'agit de la partie dite « chouette », le montant de la chouette ainsi que le total des sommes tenues en dehors ;

3° Le montant du prélèvement opéré au profit de la cagnotte ainsi que les numéros des tickets détachés pour représenter la valeur de ce prélèvement.

Afin de ne pas retarder la marche de la partie, l'employé attend, pour porter ces différentes indications sur le carnet, que les cartes soient données.

Le carnet spécial à l'écarté rentre dans la catégorie des documents qui doivent être tenus à tout moment à la disposition des agents chargés de la surveillance ou du contrôle.

Art. 67. — *Fonctionnement de la chouette.* — Les articles précédents sont applicables à la partie dite « chouette », où un seul joueur à qui la chouette a été adjugée dans les mêmes conditions que la banque au baccara à deux tableaux, joue contre tous les autres. Cependant les dispositions finales de l'article 65 ne conservent leur effet qu'à l'égard du joueur prenant place en face du chouetteur.

Si la totalité des mises venait à dépasser le montant de la chouette, les joueurs pourraient pointer du côté chouette et il serait procédé, pour égaliser les masses, comme il est dit à l'article 66.

Même dans ce dernier cas, la table doit être disposée de telle sorte que personne ne soit placé derrière le chouetteur et ne puisse voir son jeu.

Le chouetteur est admis à remettre une fois le montant de la chouette, moyennant le paiement d'un prélèvement au profit de la cagnotte égal au prélèvement primitif, mais si la chouette saute une seconde fois, elle doit être mise de nouveau aux enchères.

Art. 68. — *Taux de la cagnotte à l'écarté.* — Le prélèvement au profit de la cagnotte est fixé à 5 p. 100 sur les enjeux du côté gagnant.

A la chouette, le prélèvement est de 5 p. 100 sur le montant de la chouette adjugée sans que le chouetteur ait aucun droit nouveau à acquitter tant que la chouette n'a pas sauté. Toutefois, le tarif de 5 p. 100 sur les enjeux du côté gagnant reste applicable aux autres joueurs qu'ils aient ponté de l'un ou de l'autre côté et au chouetteur lui-même s'il tient quelque chose en dehors du montant de la chouette.

Art. 69. — *Emploi des carnets de tickets à l'écarté.* — Dès que le total des enjeux tenus de chaque côté a été déterminé, l'employé chargé de tenir le carnet spécial prévu à l'article 66 détache le nombre de tickets nécessaires pour représenter 5 p. 100 de ce total, comme il est dit à l'article 61 pour le baccara et avant que les cartes n'aient été données.

Toutefois, à la partie dite « chouette » ces opérations sont effectuées d'une manière différente selon qu'il s'agit du premier coup de la chouette ou des coups suivants.

Au premier coup, l'employé détache, avant que les cartes n'aient été données, le nombre de tickets nécessaires pour représenter la valeur du prélèvement à opérer sur le montant de la chouette adjugée et, s'il y a lieu, le prélèvement de 5 p. 100 sur les sommes tenues en dehors de la chouette.

Aux coups suivants il ne détache, dans les mêmes conditions, que les tickets représentant 5 p. 100 de ces dernières sommes et il attend le résultat du coup pour détacher en cas de gain du côté des pontes 5 p. 100 des sommes tenues sur la chouette par ces derniers. Si c'est le chouetteur qui a gagné, il n'y a aucun prélèvement à opérer sur ces mêmes sommes.

D'autre part, et ainsi qu'il est dit à l'article 66, l'employé inscrit à son carnet, dès que les cartes ont été données, les numéros des tickets qu'il vient de détacher.

## TITRE IV

### Comptabilité et prélèvement progressif.

#### CHAPITRE Ier. — COMPTABILITÉ SPÉCIALE DES JEUX

Art. 70. — Des carnets spéciaux tenus par table ou tableau décrivent par séance :

a) Pour les jeux de cercle, le montant intégral de la cagnotte sans aucune déduction ;

b) Pour les jeux de contrepartie le montant de l'avance initiale et des avances complémentaires éventuelles et le montant de l'encaisse constatée en fin de séance.

Les résultats figurant sur ces carnets sont récapitulés par table ou tableau et par journée sur un registre de contrôle qui doit être totalisé, arrêté et visé à la fin de chaque journée.

Un carnet des prélèvements sert à déterminer le montant du prélèvement progressif.

Cotés et paraphés avant tout usage par le percepteur, ces différents registres et carnets sont tenus dans les conditions de régularité exigées pour les livres de commerce. Ils ne doivent présenter ni grattages, ni surcharges. En cas d'erreurs, les rectifications sont faites à l'encre rouge et elles sont approuvées en toutes lettres par le directeur et un membre du comité de direction.

Il est établi, en outre, une fois par quinzaine, un bordereau et un relevé récapitulatif des sommes à verser au Trésor.

Art. 71. — *Carnets d'avances.* — Il est tenu autant de carnets d'avances distincts qu'il y a autour des appareils de jeux de contrepartie de tables ou de tableaux alimentés chacun par une caisse recevant une avance distincte.

Ces carnets sont montés conformément aux modèles n° 10 et 10 bis et chacun d'eux reçoit un numéro d'ordre correspondant au numéro de la caisse et du tableau auxquels il est affecté.

Après inscription des résultats de la séance sur le carnet afférent à chaque tableau, le directeur responsable ou un membre du comité de direction est tenu de vérifier l'exactitude de cette inscription et de porter, dans la colonne 1, en regard de la ligne « Résultats de la séance » le mot « exact » suivi de sa signature.

Les résultats de chaque séance figurent dans les colonnes 3, 4, 5 et 6 des carnets d'avances. Les carnets d'avances sont arrêtés par séance et totalisés par journée. A la fin de chaque journée les résultats obtenus dans les colonnes 4, 5, 6 et 7 sont reportés par table ou tableau dans les colonnes correspondantes du registre de contrôle du produit brut des jeux.

L'emploi de tout carnet intermédiaire, de même que celui de carnets d'avances dont la contenance et le format ne correspondraient pas exactement au modèle réglementaire, est formellement interdit.

L'usage du carnet d'avances est obligatoire et l'inscription directe au registre de contrôle des opérations concernant les jeux de boule, de roulette ou du trente-et-quarante n'est admise sous aucun prétexte.

A la boule les avances initiales enregistrées sur chaque carnet comportent toutes le même montant.

A la roulette et au trente-et-quarante, les carnets d'avances (modèle n° 10 bis) peuvent être visés par les fonctionnaires de contrôle.

Art. 72. — *Carnet d'enregistrement des cagnottes.* — Il est tenu autant de carnets d'enregistrement des cagnottes distincts qu'il y a de tables de baccara ou d'écarté. Le jeu pratiqué est mentionné sur la première page de chaque carnet.

Ces carnets sont montés conformément au modèle n° 11 et chacun d'eux reçoit un numéro d'ordre correspondant au numéro de la table à laquelle il est affecté.

Au début de la journée (ou de la séance si l'on compte plusieurs fois la cagnotte dans la même journée), on inscrit la date (et s'il y a lieu le numéro de la séance) dans la colonne 1, l'heure d'ouverture dans la colonne 2, les noms des croupiers et changeurs dans la colonne 3, la valeur et le numéro du premier ticket à détacher de chaque carnet dans les colonnes 4 et 5.

En cours de partie, on porte successivement les heures d'interruption et de reprise, ainsi que la valeur et le numéro du premier ticket à détacher de chaque nouveau carnet mis en service.

A la fin de la partie, on appose le timbre à date sur la souche du dernier ticket détaché de chaque carnet et l'on sert les colonnes 6, 7 et 8 pour déterminer la somme qui doit être trouvée dans la cagnotte d'après le nombre et la valeur des tickets détachés.

Toutes ces opérations doivent être faites avant l'ouverture de la cagnotte, sur le carnet lui-même et sans qu'il soit permis de faire un brouillon sur une feuille volante ou sur un carnet auxiliaire. Toutefois, dans les casinos possédant de nombreuses tables de baccara, les deux opérations, détermination d'après le carnet de la somme qui doit être trouvée dans la cagnotte, d'une part, ouverture et comptage de la cagnotte, d'autre part, peuvent être faites simultanément et contradictoirement par des employés différents. Lesdites opérations ont toujours lieu en présence du directeur responsable ou d'un membre du comité de direction.

Si la cagnotte, dont le montant est inscrit dans la colonne 9, représente exactement la somme inscrite dans la colonne 8, il n'y a plus qu'à remplir les colonnes 12 à 15, qui donnent les chiffres à reporter au registre de contrôle.

Dans le cas contraire, on fait ressortir la différence, selon son sens, dans la colonne 10 ou la colonne 11 et, si elle est libre, le numéro du dernier de ces tickets étant indiqué dans la colonne 13. Quant aux différences en moins, elles sont supportées par la caisse du casino. Dans tous les cas, c'est le plus élevé des deux chiffres figurant l'un dans la colonne 8, l'autre dans la colonne 9, qui doit être inscrit dans la colonne 15 pour être reporté au registre de contrôle.

Bien entendu, s'il y a différence en plus, le timbre à date est apposé immédiatement sur la souche du dernier ticket détaché pour combler cette différence.

Aucune compensation n'est admise entre les erreurs constatées en sens inverse à des tables différentes.

Art. 73. — Les carnets d'enregistrement des cagnottes mis en service aux tables de baccara à deux tableaux (banque limitée ou banque ouverte) reçoivent le numéro d'ordre correspondant au numéro de la table auquel ils sont affectés ainsi que la mention « Baccara à banque limitée » ou « Baccara à banque ouverte ».

Ils sont tenus dans les conditions prévues par l'article 72 sous les réserves suivantes :

1° Au début de chaque séance le nom du banquier est inscrit sur le carnet d'enregistrement.

Dans le cas où la banque ne serait pas tenue par le même banquier durant toute la séance, les opérations intéressant chacun des banquiers successifs seront décrites distinctement, le nom de chacun de ceux-ci étant inscrit en tête ;

2° La colonne 3 des carnets est subdivisée en colonne 3 et 3 bis, la première étant destinée à recevoir le nom du ou des banquiers, la seconde celui des croupiers et changeurs.

Art. 74. — *Registres de contrôle.* — Les comptes des jeux sont tenus par séance et, pour chaque séance, par table pour les jeux de cercle, et par caisse pour les jeux de contre-partie et totalisés par journée.

L'administration du casino décrit ces comptes sans interligne sur un registre de contrôle conforme au modèle n° 12 pour les casinos exploitant seulement la boule et les jeux de cercle et 12 bis pour les casinos exploitant en plus la roulette et le trente-et-quarante. Dès que les résultats d'une journée sont connus et ont été vérifiés, ils sont portés, avant le commencement de la journée suivante, au registre de contrôle. A la fin de chaque journée, ce registre doit être totalisé, arrêté en toutes lettres et visé par le directeur responsable du casino ou celui des membres du comité de direction qui le remplace momentanément et par un autre membre du comité de direction.

Le registre, modèle 12, retrace :

1° Les résultats donnés par les carnets d'enregistrement des cagnottes du baccara-chemin de fer ;

2° Les résultats donnés par le carnet d'enregistrement de cagnotte de la banque ;

3° Les résultats donnés par les carnets d'enregistrement des cagnottes du jeu d'écarté ;

4° Les résultats donnés par les carnets d'avances du jeu de la boule.

Le registre (modèle n° 12 bis) retrace :

1° Les résultats donnés par les carnets d'enregistrement des cagnottes du baccara-chemin de fer ;

2° Les résultats donnés par le carnet d'enregistrement de cagnotte de la banque ;

3° Les résultats donnés par les carnets d'enregistrement des cagnottes du jeu d'écarté ;

4° Les résultats donnés par les carnets d'avances du jeu de la boule ;

5° Les résultats donnés par les carnets d'avances du jeu de la roulette ;

6° Les résultats donnés par les carnets d'avances du jeu de trente-et-quarante ;

7° Le montant des frais de contrôle des jeux de roulette et de trente-et-quarante.

Les chiffres qui ressortent avant totalisation avec les résultats des journées précédentes dans les colonnes 5, 7, 9 et 13 pour le modèle n° 12, et 5, 7, 9, 13, 17 et 20 pour le modèle n° 12 bis sont reportés, en fin de journée, au livre-journal, aux recettes pour les chiffres des colonnes 5, 7 et 9, aux recettes ou aux dépenses pour les chiffres des colonnes 13, 17 et 20, selon que la boule, la roulette et le trente-et-quarante ont été en bénéfice ou en perte. En aucun cas il ne peut être fait compensation dans la comptabilité commerciale de l'établissement entre les bénéfices du baccara, de l'écarté et les pertes des jeux de contrepartie de la même journée.

Les totaux des colonnes 4 et 5, 6 et 7, 8 et 9 doivent toujours concorder.

Quant aux colonnes :

11 et 12, elles font ressortir des différences égales au total de la colonne 13.

15 et 16, elles font ressortir des différences égales au total de la colonne 17.

18 et 19, elles font ressortir des différences égales au total de la colonne 20.

Art. 75. — *Carnet des prélèvements.* — La contenance du registre de contrôle (modèle n° 12) ne permettant pas de calculer un prélèvement progressif portant non sur le produit brut des jeux, mais sur ce produit diminué de l'abattement légal, les résultats généraux du registre de contrôle (bénéfices ou pertes des jeux de contrepartie et produit des jeux de cercles) sont reportés, par journée, sur un carnet des prélèvements (modèle n° 13).

Le carnet des prélèvements comporte une série de cadres distincts afférents chacun à une quinzaine, c'est-à-dire à la période pour laquelle il est fait un versement à la caisse du percepteur. Chaque page est affectée à une seule quinzaine et fait ressortir le montant du produit des jeux enregistré soit du 1<sup>er</sup> au 15, soit du 16 au dernier jour du mois. Le premier cadre de la saison peut seul commencer un autre jour que le 1<sup>er</sup> ou le 16 du mois. Chacun des cadres, sauf le premier et le dernier, doit présenter les résultats d'une quinzaine entière, quelle que soit la date à laquelle le percepteur a pu effectuer sa vérification, le 1<sup>er</sup> pour la seconde quinzaine du mois précédent, ou le 16 pour la première quinzaine du mois en cours, il ne doit comprendre dans son bordereau de versement (modèle n° 14) que les résultats de la quinzaine écoulée, les résultats des journées comprises entre le 1<sup>er</sup> et le 16 et la date de la vérification devant être rattachée à la quinzaine suivante. Sous aucun prétexte le percepteur ne peut, en cours de saison, établir son bordereau de versement avant le jour fixé.

Le prélèvement progressif n'est calculé qu'une fois par quinzaine, sur le total net de la colonne 5, après déduction de l'abattement légal à la base. Le carnet des prélèvements fait ainsi ressortir, sur une ligne de chaque cadre, les résultats de la quinzaine (produit de chaque catégorie de jeux, produit total des jeux, prélèvement progressif). Les totaux du cadre précédent y sont ensuite reportés sur la ligne suivante, et l'on obtient ainsi sur la dernière ligne le total général depuis le commencement de la saison (qui commence le 1<sup>er</sup> novembre pour finir le 31 octobre suivant). Ce sont les chiffres qui figurent sur ces lignes, dans les colonnes 5 à 16, qui sont reportés sur le bordereau de versement (modèle n° 14). Le montant total du prélèvement progressif (total général de la colonne 16) fait l'objet d'un arrêté en toutes lettres signé du directeur et d'un membre du comité de direction. Il est, le cas échéant, ramené au centime inférieur.

Quant au relevé récapitulatif de quinzaine (modèle n° 15), il comporte copie intégrale du cadre qui correspond à la quinzaine pour laquelle il est fait un versement à la caisse du percepteur.

Le carnet des prélèvements constitue ainsi la minute du bordereau de versement et du relevé récapitulatif.

Art. 76. — En vue de l'application de la disposition légale d'après laquelle les recettes des casinos exploités en France par le même concessionnaire doivent être totalisées pour le calcul du prélèvement progressif, le concessionnaire qui possède deux ou plusieurs casinos dans la même localité doit tenir, pour ces différents établissements, un seul registre de contrôle et un seul carnet des prélèvements.

S'il possède un casino qui fonctionne en hiver dans le Midi et un autre ouvert seulement l'été dans une autre région, il se sert pour les deux du même registre de contrôle et du même carnet des prélèvements de telle sorte que les recettes des deux établissements se trouvent totalisées du 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 31 octobre de l'année suivante.

Dans l'hypothèse enfin où, par suite d'une particularité quelconque, notamment si les casinos fonctionnent simultanément dans des localités différentes, aucune de ces solutions ne pourrait être adoptée, une décision d'espèce serait prise par l'administration des finances, après avis des trésoriers-payeurs généraux intéressés.

Dans tous les cas, si, pour assurer l'application des clauses des cahiers des charges ou pour tout autre motif, le concessionnaire a intérêt à faire apparaître le produit brut des jeux de chaque casino considéré isolément, il peut être monté autant de registres de contrôle distincts qu'il y a d'établissements, à la condition que les résultats de chacun de ces registres soient reportés chaque jour sur un registre de contrôle commun, dont les colonnes 1, 8, 9, 10, 21 et 22 seront seules servies en vue de faire ressortir, à la fin de chaque journée, les chiffres à reporter au carnet des prélèvements communs.

#### CHAPITRE II. — DU PRÉLÈVEMENT PROGRESSIF AU PROFIT DE L'ÉTAT

Art. 77. — *Bordereau des sommes à verser au Trésor au titre du prélèvement progressif et versement de ces sommes à la caisse du percepteur.* Une fois par quinzaine, le percepteur établit au vu du carnet des prélèvements, rapproché du registre de contrôle et des autres documents de comptabilité, un bordereau indiquant le montant du prélèvement progressif à verser au Trésor par l'établissement. Ce bordereau, établi en double expédition dans la forme du modèle n° 14, est signé concurremment par le percepteur, par le directeur et par un membre du comité de direction.

Il est laissé une expédition entre les mains du directeur qui est tenu de verser, à la caisse du percepteur et sur la production de cette expédition, les sommes ainsi déterminées le jour même ou le lendemain si le casino se trouve dans la même localité que le bureau de la perception et, dans le cas contraire, dans un délai maximum de trois jours. Ces délais sont de rigueur et ne peuvent être dépassés sous aucun prétexte. L'une des expéditions sert à justifier la recette faite au profit du Trésor, la seconde est conservée dans les archives de la perception.

Bien qu'elles ne soient pas immédiatement exigibles, les sommes représentant le montant du prélèvement progressif deviennent, dès leur entrée dans la cagnotte, la propriété de l'Etat. Le directeur en est constitué comptable à partir de ce moment et les fonds doivent toujours être mis en réserve pour être exactement versés au percepteur dans les délais ci-dessus indiqués. L'emploi, même momentané, de ces fonds à un autre usage constitue un détournement au détriment de l'Etat et entraîne le retrait immédiat de l'autorisation de jeux.

Il en est d'ailleurs de même pour le prélèvement qui est stipulé au profit de la commune par le cahier des charges.

Art. 78. — *Relevé récapitulatif de quinzaine.* Ce relevé (modèle n° 15) présente à la première page un cadre retraçant le détail du ou des versements effectués à la caisse du percepteur au titre du produit des jeux réalisé au cours de la quinzaine qui vient de s'écouler. Les pages 2 et 3 présentent la même disposition que le carnet des prélèvements modèle n° 13 et retracent les résultats des cagnottes réalisées pendant la quinzaine pour laquelle il est fait un versement à la caisse du percepteur. La dernière page est réservée aux observations, aux arrêtés et aux signatures.

Le directeur responsable du casino ne remplit que l'en-tête et les cadres 2 et 3 du document. Il certifie le montant du produit brut des jeux réalisé jusqu'à la dernière journée portée sur le relevé et le montant du prélèvement à verser au Trésor au titre de la quinzaine considérée. Il veille à ce que les relevés de l'espèce soient établis avec le plus grand soin et conformément aux indications qui figurent sur le modèle.

Le directeur responsable du casino remet le relevé récapitulatif en double expédition au percepteur chargé de l'encaissement du prélèvement progressif le jour même où celui-ci établit le montant du prélèvement. Le percepteur certifie l'encaissement des sommes dues au Trésor ou, le cas échéant, annote la colonne 4 « Observations » du cadre 1<sup>er</sup> des retards apportés par l'établissement à se libérer du prélèvement.

Dès que la saison est commencée, le relevé récapitulatif est produit régulièrement chaque quinzaine, même s'il est négatif.

Art. 79. — Aucune restitution ne peut être faite aux casinos sur le montant du prélèvement progressif encaissé par les percepteurs. En conséquence si, en fin de saison, les pertes subies aux jeux de contrepartie ne peuvent pas être imputées sur les bénéfices des jours suivants, les établissements n'ont droit à aucun remboursement immédiat et il ne peut leur être tenu compte de la différence constatée qu'au moment où est dressé le premier bordereau de versement de la saison suivante.

De même, en cas d'erreur matérielle portant sur le calcul du prélèvement, les rectifications nécessaires et la restitution au casino des sommes payées en trop ne peuvent se faire que par compensation, à l'occasion de l'établissement du premier bordereau de versement qui suit la constatation de l'erreur.

Pour l'application du prélèvement progressif, on considère la saison des jeux telle qu'elle est définie à l'article 2 (soit en principe la période allant du 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 31 octobre de l'année suivante). On repart ensuite de zéro. Toutefois, cette règle n'est pas applicable si l'ouverture d'un casino fonctionnant exclusivement l'hiver a lieu dans la deuxième quinzaine d'octobre ou si la fermeture d'un établissement ouvert seulement l'été est reportée aux premiers jours de novembre.

Aucun fractionnement de la saison des jeux déterminée comme il est dit à l'alinéa précédent n'est autorisé.

Les recettes des casinos exploités en France par le même concessionnaire doivent être totalisées pour le calcul du prélèvement.

Cette dernière disposition ne saurait être éludée par une séparation de pure forme et elle serait applicable, même si l'autorisation était accordée à des personnes ou à des sociétés différentes, si deux casinos, précédemment réunis, continuaient en fait à avoir des rapports étroits. Dans le cas où il paraîtrait évident qu'il en est ainsi et où les exploitants refuseraient de se soumettre à la règle ainsi posée, le ministre de l'intérieur retirerait l'autorisation à l'un des casinos.

#### CHAPITRE III. — COMPTABILITÉ DES CASINOS

Art. 80. — La tenue d'une comptabilité régulière spéciale à chaque casino est obligatoire. Le titulaire de l'autorisation de jeux ne peut s'en dispenser sous aucun prétexte.

Cette comptabilité est tenue conformément aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 3 juin 1955.

Lorsque le titulaire de l'autorisation de jeu possède plusieurs établissements situés ou non dans la même localité (établissement thermal ou hôtel ne faisant pas partie intégrante du casino, autres casinos, autres exploitations commerciales ou industrielles) il doit tenir, pour le casino faisant l'objet de l'autorisation, une comptabilité entièrement distincte de celle des autres établissements qu'il exploite en même temps. Cette comptabilité comprend toutes les opérations de débit et de crédit spéciales au casino et elle est organisée de manière à faire ressortir la situation du casino considéré en lui-même et abstraction faite du résultat de l'exploitation des autres établissements ou activités placés sous la même direction.

La comptabilité spéciale au casino doit rester au siège de l'établissement, à la disposition des agents vérificateurs ou de contrôle. Si ces résultats doivent être rattachés à la comptabilité d'un établissement principal, ce rattachement s'opère par l'intermédiaire de comptes de liaison ouverts parmi les comptes de capitaux permanents dans la comptabilité principale. Le directeur est tenu, à toute réquisition, de donner communication sur place de cette comptabilité générale soit aux agents vérificateurs eux-mêmes ou à leurs délégués, soit aux inspecteurs des finances.

Art. 81. — La comptabilité des casinos doit être tenue suivant la méthode dite « à partie double ». Les établissements peuvent, à leur gré, adopter le système et le procédé comptables les mieux adaptés à leur organisation propre :

Système classique du journal et du grand livre ;

Système centralisateur comportant un certain nombre de journaux divisionnaires, un journal et un grand livre ou un journal centralisateur ;

Système du journal, grand livre ;

Procédés par décalque ;

Procédés mécanographiques.

En tout état de cause, le casino doit tenir un livre de paye et un registre concernant l'inventaire des jetons et des plaques appréciés à leur valeur nominale.

Le journal, quel que soit son type (journal classique, journal-grand livre, journal centralisateur), les journaux divisionnaires ou auxiliaires, doivent être établis sur des registres reliés, régulièrement cotés et paraphés. Le journal ou les journaux divisionnaires ou auxiliaires doivent être servis au jour le jour et ne présenter ni blancs, ni lacunes, ni transports en marge, ni grattages ou surcharges.

Lorsqu'il est fait usage de procédés par décalque ou de procédés mécanographiques, les établissements doivent néanmoins posséder un journal relié. Le total des opérations consignées sur les feuillets-journaux de la comptabilité par décalque ou de la comptabilité mécanographique est consigné au journal par débit et crédit à la fin de chaque journée, à raison d'une écriture par série de feuillets-journaux groupant les opérations de même nature (caisse, chèques postaux, banques, achats, recettes, opérations diverses).

Les feuillets-journaux de la comptabilité par décalque ou de la comptabilité mécanographique dûment cotés et paraphés préalablement à leur emploi sont groupés dans des classeurs *ad hoc*.

Les inventaires doivent pouvoir être contrôlés par rapprochement, d'une part, avec les indications de la comptabilité générale et, d'autre part, avec les existants en magasins ou avec les valeurs immobilisées.

Les règles adoptées par l'établissement, pour le calcul des dotations aux comptes d'amortissement et de provisions et pour la

constitution des réserves, doivent être portées à la connaissance du receveur des finances ou trésorier principal avant toute constatation d'écritures établies suivant ces règles.

Art. 82. — L'exercice comptable a la même durée que la saison des jeux telle qu'elle est définie à l'article 79. Toutefois, lorsque l'activité saisonnière d'un casino est comprise tout entière entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 octobre, l'exercice comptable pourra coïncider avec l'année civile. Les écritures d'inventaire doivent être constatées au plus tard dans les deux mois de la clôture de l'exercice.

Avant le début de chaque exercice, le directeur de l'établissement indique au receveur des finances ou au trésorier principal la liste des registres et documents dont il sera fait usage pour la tenue de la comptabilité au cours de cet exercice. Si le receveur des finances ou le trésorier principal estime que les opérations ne peuvent pas être décrites d'une façon satisfaisante à l'aide de ces registres et documents, il peut prescrire la tenue de tels autres registres ou documents « usités dans le commerce » ou visés au plan comptable général (cf. titre I<sup>er</sup>, Dispositions générales, Livres obligatoires).

Conformément aux prescriptions du plan comptable général, chaque écriture doit être appuyée par une pièce justificative datée et susceptible d'être présentée à toute demande.

Les numéros des folios du journal et les numéros des comptes du grand livre doivent être portés sur chacune des pièces justificatives.

Ces pièces justificatives sont classées soit dans l'ordre de l'inscription au journal de l'écriture correspondante, soit par compte dans l'ordre de classement des comptes du grand livre. Les dispositions à prendre à cet égard sont arrêtées en accord avec le receveur des finances. Les pièces justificatives sont conservées pendant dix ans, à partir de la date de clôture de l'exercice au cours duquel elles ont été établies.

Tous les documents de comptabilité de l'année courante et des dix années précédentes doivent, sans exception aucune, être mis à la disposition des agents vérificateurs ainsi que les pièces justificatives des opérations.

Ces agents peuvent se faire justifier de l'existence des fonds qui, d'après les écritures, doivent se trouver en caisse. Ils peuvent exiger la présentation de tous les documents détenus par l'établissement et établis par l'administration des chèques postaux et par les banques ou établissements de crédit avec lesquels le casino est en rapport.

Art. 83. — *Comptabilité des plaques et jetons.* — Les casinos doivent ouvrir parmi leurs comptes de tiers, un compte particulier intitulé « plaques et jetons » afin de retracer globalement chaque jour les opérations d'achat et de vente par la clientèle des plaques et jetons utilisés aux tables de jeux. Le compte est crédité du montant des achats de la clientèle et débité du montant des plaques et jetons dont celle-ci demande le remboursement. Ce compte ne joue qu'avec le compte-caisse.

Le montant des plaques et jetons constituant les cagnottes ou les caisses des jeux en fin de partie fait l'objet de débits au compte particulier indiqué ci-dessus en même temps que le compte « Produit brut des jeux » est crédité du montant des versements dont se sont accrues les cagnottes ou les caisses. Aux jeux de contrepartie, cette double opération n'est passée qu'en cas de gain du casino ; en cas de perte le montant des plaques et jetons perdus fait aux deux comptes ci-dessus l'objet d'écritures inverses.

D'autre part, les casinos constatent sur un « registre des plaques et jetons » (modèle n° 16) les séries mises en service. Le registre comporte une description sommaire des plaques et jetons, l'indication du fabricant, le nombre de séries, les différentes valeurs de plaques et jetons dans chaque série et le nombre de ces plaques et jetons par valeur. Le registre mentionne également le nombre de séries conservées à la réserve générale des jetons, le nombre de celles mises effectivement en service aux guichets de change et aux tables de jeux.

Au début et à la fin de chaque saison des jeux, les casinos procèdent à un recensement des plaques et jetons en service et en portent le résultat sur le registre prévu à l'alinéa précédent. Les établissements qui fonctionnent toute l'année effectuent en outre un autre recensement au cours de l'année, à une date laissée à leur libre choix.

La différence entre le montant des prises en charge consignées au registre des plaques et jetons et le montant des plaques et jetons recensés permet de dégager le montant total des plaques et jetons momentanément conservés par les joueurs. Ce dernier montant doit correspondre au solde créditeur du compte « plaques et jetons ».

#### CHAPITE IV. — QUESTIONS PARTICULIÈRES

##### Section I. — Fourniture et remboursement des carnets de tickets.

Art. 84. — *Fourniture des carnets de tickets.* — Les tickets à souche sont de trois valeurs différentes : 0,50 NF, 1 NF et 10 NF. Ils sont imprimés par l'Imprimerie nationale sur un fond de sûreté dont la couleur varie suivant la valeur. Ils sont réunis par carnets de

200 tickets et portent un numéro d'ordre pris, pour chaque valeur, dans la série ininterrompue des nombres depuis le n° 1 jusqu'au n° 1.000.000. Le numéro du ticket commençant chaque carnet est reproduit sur la couverture du carnet.

Les casinos peuvent se faire remettre, en une seule fois, le nombre de carnets des différentes valeurs nécessaires pour assurer le service des différentes tables de jeu pendant quinze à vingt jours, mais ils n'attendent pas l'épuisement de ces carnets pour en demander de nouveaux aux percepteurs.

A titre exceptionnel et lorsque le ministre des finances et des affaires économiques juge cette mesure utile, il peut être mis à la disposition de certains casinos très importants des carnets de tickets à 100 NF dont le format et la texture diffèrent de ceux des carnets des autres valeurs, et qui sont imprimés en violet foncé sur fond de sûreté violet clair. Les casinos qui désirent obtenir des carnets de 100 NF adresseront, à cet effet, une demande spéciale au ministre des finances et des affaires économiques par l'intermédiaire et avec l'avis du receveur des finances ou du trésorier principal.

Art. 85. — *Restitution par les casinos des carnets ou de leurs souches et remboursement du prix des carnets utilisés.* — Le prix des carnets, fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, est remboursé à l'administration par le casino.

Au fur et à mesure qu'ils sont terminés, les carnets ne comprenant plus que leurs souches sont remis à la recette des finances par l'intermédiaire du percepteur. Ce dernier perçoit en même temps le prix réglementaire et délivre une quittance à souche.

En fin de saison, les casinos remettent également au percepteur les carnets non encore commencés ou non terminés. Les carnets neufs sont repris contre restitution du reçu donné par le directeur ou un membre du comité de direction. Tout carnet commencé est payé intégralement comme s'il était terminé, mais il peut être rendu à l'établissement et utilisé par lui au commencement de la saison suivante.

En cas de perte ou de détournement de tickets, le casino est tenu de payer, outre le prix des carnets, le montant du prélèvement progressif correspondant à la valeur nominale des tickets non représentés.

##### Section II. — Frais de contrôle des jeux de la roulette et du trente-et-quarante.

Art. 86. — *Contrôle du produit brut.* — Des fonctionnaires du ministère de l'intérieur sont spécialement désignés pour assurer la surveillance des jeux de la roulette et du trente-et-quarante.

Art. 87. — *Remboursement des frais de contrôle.* — Les représentants responsables des casinos versent au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, le montant des frais afférents au contrôle spécial dont il est question à l'article précédent. Le tarif des frais est indiqué à chaque établissement par le ministre de l'intérieur.

Le décompte des frais doit apparaître sur le registre de contrôle modèle n° 12 bis (colonnes 22 à 24), dont il est question à l'article 74, en face du résultat de chaque caisse.

Art. 88. — *Liquidation des frais de contrôle.* — Les frais sont liquidés par jour et par table, d'après le nombre des tables de roulette ou de trente-et-quarante ayant effectivement été ouvertes, étant entendu, toutefois, qu'en tout état de cause, une table au moins est considérée comme étant en service en permanence tout au long de la durée de l'autorisation.

Aucun frais n'est perçu à partir du quatrième jour suivant celui au cours duquel le directeur responsable du casino a fait connaître par lettres recommandées respectivement adressées au préfet et au percepteur et au commissaire de police, chef du service des renseignements généraux de la circonscription où se trouve le casino, son intention de cesser momentanément de pratiquer les jeux de la roulette et du trente-et-quarante. A moins que les lettres ci-dessus ne mentionnent expressément la date de remise en service de la table ou des tables de roulette ou de trente-et-quarante, le casino ne peut procéder à ladite remise en service qu'après en avoir avisé le préfet, le percepteur et le commissaire de police, chef du service des renseignements généraux de la circonscription où se trouve le casino, dans les conditions et délais auxquels est soumise la cessation momentanée de pratiquer les jeux.

La lettre du casino adressée au préfet est transmise par ce haut fonctionnaire au ministère de l'intérieur. Celle qui est reçue par le percepteur est remise au receveur des finances ou au trésorier principal au moment du versement des recettes encaissées dans les conditions indiquées à l'article suivant.

Art. 89. — *Versement des frais de contrôle.* — Les sommes à la charge du casino sont arrêtées par le percepteur comme en matière de prélèvement progressif, à la fin de chaque quinzaine et donnent lieu à l'établissement d'un bordereau de versement spécial, modèle n° 17.

Ce bordereau, établi en double exemplaire, est signé concurremment par le percepteur, par le directeur et par un membre du comité de direction. Il est laissé une expédition entre les mains

du directeur, qui est tenu de verser, à la caisse du percepteur et sur la production de cette expédition, les sommes ainsi arrêtées, en même temps qu'est opéré le paiement du prélèvement progressif afférent à la même période. L'une des expéditions est conservée par le percepteur, l'autre est produite à l'appui de son versement mensuel à la recette des finances.

Le montant de ces recettes est imputé au budget général de l'Etat au titre des fonds de concours.

#### TITRE V

##### Surveillance, contrôle et sanctions.

Art. 90. — *Agents chargés de la surveillance.* — Les seuls fonctionnaires qui ont qualité, à l'exclusion de tous autres agents de l'Etat, pour exercer une mission de surveillance et de contrôle sur le fonctionnement des jeux dans les casinos sont les suivants :

- 1° Le préfet et le sous-préfet ;
- 2° Les fonctionnaires du ministère de l'intérieur affectés au service central des courses et des jeux ou dans un service local des renseignements généraux ;
- 3° Les inspecteurs des finances ;
- 4° Le trésorier-payeur général, le receveur des finances ou le trésorier principal, le percepteur et le comptable municipal ou leurs fondés de pouvoirs.

D'autre part, le maire et ses adjoints ont également libre accès dans l'établissement et dans les salles de jeux pour l'exercice de leur contrôle en ce qui concerne l'exécution du cahier des charges.

En outre, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques peuvent, par décision spéciale, déléguer cette mission à d'autres fonctionnaires relevant de leur département.

La libre entrée des salles de jeux et de tous autres locaux dépendant des casinos ne peut être refusée sous aucun prétexte à ces différentes personnes. Les représentants des casinos sont tenus de se soumettre à leur contrôle et de se prêter à toutes leurs investigations.

Le directeur responsable du casino est tenu de mettre à la disposition des agents du ministère de l'intérieur ou du ministère des finances et des affaires économiques, d'une façon temporaire ou permanente, suivant leurs besoins, un bureau à l'intérieur du casino situé le plus près possible des salles de jeux.

Art. 91. — *Prérogatives des agents du ministère de l'intérieur et du ministère des finances et des affaires économiques vis-à-vis des casinos.* — Les fonctionnaires du ministère de l'intérieur et ceux du ministère des finances et des affaires économiques possèdent exactement les mêmes prérogatives et les mêmes droits de contrôle. Les uns comme les autres ont qualité aussi bien pour veiller à la stricte observation de toutes les dispositions des arrêtés d'autorisation et du présent arrêté que pour faire porter leurs investigations sur tel ou tel point de la gestion des établissements ou du fonctionnement des jeux.

Art. 92. — Toutefois, les agents du ministère de l'intérieur sont plus spécialement chargés d'exercer une surveillance générale sur les établissements de jeu, en ce qui concerne notamment les conditions d'entrée dans les salles de jeu, les heures d'ouverture et de fermeture, la surveillance des joueurs suspects, le recrutement du personnel, la police des jeux, etc.

Le rôle des agents du ministère des finances et des affaires économiques consiste essentiellement à contrôler la comptabilité commerciale, la comptabilité spéciale des jeux et les déclarations faites par le directeur du casino relativement au montant du produit des jeux et à encaisser les prélèvements au profit du Trésor et de la commune.

Néanmoins, tous les agents chargés du contrôle doivent avoir la possibilité de vérifier l'ensemble de la gestion de l'établissement.

Art. 93. — *Police des jeux.* — La police des jeux dans les casinos est assurée sous l'autorité du chef du service central des courses et des jeux et dans les conditions fixées par lui. Les fonctionnaires de police chargés du contrôle sont habilités à prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans le cadre du présent arrêté, la régularité et la sécurité des jeux.

Art. 94. — *Registre spécial d'observations.* — Dans chaque établissement, il est tenu un registre spécial coté, paraphé et visé par le commissaire de police, chef du service des renseignements généraux de la circonscription où se trouve le casino.

Les agents chargés d'exercer une surveillance, énumérés à l'article 90, demandent communication de ce registre spécial toutes les fois qu'ils se rendent au siège de cet établissement pour y effectuer une opération de vérification quelconque. Ils y indiquent le jour et l'heure de leur visite ainsi que la nature des opérations effectuées, et consignent, s'il y a lieu, les observations, instructions ou

injonctions qu'ils ont formulées. Le directeur responsable doit, dans le délai de huit jours, mentionner, en regard desdites observations, la suite qu'il y a été réservée.

Art. 95. — L'arrêté du 22 décembre 1954 est et demeure rapporté.

Art. 96. — Le directeur général de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1959.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,  
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de cabinet,  
ANTOINE PARTRAT.

#### ANNEXE I

##### MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE PRATIQUER LES JEUX ORDINAIRES

Monsieur le ministre,

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, j'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance, en ma qualité de (1) ..... l'autorisation de pratiquer dans les salles de jeux de cet établissement les jeux de hasard suivants :

- a) Boule (nombre de tableaux : ..... ) ;
- b) Baccara (2) ;
- c) Baccara à banque ouverte ;
- d) Ecarté.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'accorder cette autorisation du ..... au ..... des années ..... (le cahier des charges ci-joint est valable jusqu'au ..... ).

Je m'engage à supporter les frais de contrôle afférents à la surveillance des jeux.

Veillez agréer, monsieur le ministre, .....

- (1) Propriétaire, locataire, président du conseil d'administration, directeur général, gérant, etc.
- (2) Préciser : baccara chemin de fer, baccara à deux tableaux à banque limitée.

#### ANNEXE II

##### MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE PRATIQUER LA ROULETTE ET LE TRENTE-ET-QUARANTE

Monsieur le ministre,

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, j'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance, en ma qualité de (1) ..... du casino de ..... l'autorisation de pratiquer dans les salles de jeux de cet établissement :

- a) La roulette ;
- b) Le trente-et-quarante.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'accorder cette autorisation du ..... au ..... des années ..... (le cahier des charges est valable jusqu'au ..... ).  
J'envisage d'exploiter :

- a) Roulette :  
... tables.  
... tables.
- b) Trente-et-quarante :  
... tables.

Je m'engage à supporter les frais de contrôle afférents à la surveillance de ces jeux.

Veillez agréer, monsieur le ministre, .....

- (1) Propriétaire, locataire, président du conseil d'administration, directeur général, gérant, etc.